



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 124
3^{ème} TRIMESTRE 2025**

JUILLET 2025

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République*,

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

JUILLET 2025

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 26 Juin 2025
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 26 Juin 2025)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

JUILLET 2025

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

JUILLET 2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2025

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

I - FINANCES –

- 1- CONTRAT DE DEVELOPPEMENT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE :
 - AVENANT N°3 AU CONTRAT POUR 2023-2025 : POUR : 45 – CONTRE : 04
 - ADOPTION D'UN CONTRAT POUR 2025 : POUR : 49

- 2- APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DE CERTAINES ACTIVITES MUNICIPALES A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 – ADDITIF –

POUR : 49

- 3- MODALITES D'APPLICATION DES MISES A DISPOSITION DE LOGEMENTS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - ADDITIF –

POUR : 49

- 4- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR DES EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE DIVERSES REHABILITATIONS ET ADOPTION DES CONVENTIONS DE RESERVATION CORRESPONDANTES –

POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. LEGRAND et M. AIT-OUARAZ)

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

- 5- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LE PROJET DE GEOTHERMIE DE LA VILLE DE FRESNES –

POUR : 49

- 6- CUISINE CENTRALE : ACQUISITION PAR LA VILLE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN DE 21 M² ISSUE DE LA PARCELLE CM N°578 SISE 195/199 RUE DES RABATS APPARTENANT A LA COPROPRIETE SDC PLEIN SUD –

POUR : 49

- 7- CESSION DE 4 APPARTEMENTS DE TYPE STUDIO SIS 76 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INITIATIVES –

POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. COLIN et M. PASSERON)

III - TRAVAUX - CONTRATS –

- 8- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA FONDATION ELLEN POIDATZ POUR LES LOCAUX DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU PARC HELLER SITUES 22 RUE PROSPER LEGOUTE –

POUR : 49

- 9- APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN A UN LITIGE PORTANT SUR UN MUR MITOYEN AVEC DES RIVERAINS –

POUR : 49

IV - PERSONNEL –

- 10- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

- 11- MISE EN ŒUVRE DU « BONUS ATTRACTIVITE » POUR LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE) –

POUR : 49

V - EDUCATION –

- 12- ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE –

POUR : 45 – ABSTENTION : 04

VI - SPORTS –

- 13- CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE, ADOPTION DU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE CLUB EQUESTRE D'ANTONY ET FIXATION DES TARIFS –

POUR : 45 – ABSTENTION : 04

- 14- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ADDITIF –

POUR : 49

VII - AFFAIRES DIVERSES –

- 15- CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON-PUBLICITAIRE : APPROBATION DU LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE –

POUR : 45 – CONTRE : 04

- 16- ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA VILLE DE SCEAUX POUR LA MISE EN PLACE DE PATROUILLES EQUESTRES MUTUALISEES –

POUR : 49

- 17- ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY –
POUR : 49
- 18- ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION –
POUR : 49
- 19- PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIE AVEC DES VILLES ETRANGERES –
POUR : 45 – ABSTENTION : 04
- 20- ADHESION DE LA VILLE A LA CENTRALE D'ACHAT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) –
POUR : 45 – ABSTENTION : 04
- 21- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE MICRO CRECHE « BERCEAUX DES ROIS » 28 RUE THIERRY GEREE PAR LA SOCIETE BERCEAUX DES ROIS –
POUR : 45 – CONTRE : 04
- 22- ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL REGULIER DE JEUNES ENFANTS –
POUR : 45 – ABSTENTION : 04
- 23- ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE-JEUX POMME D'API –
POUR : 45 – CONTRE : 04
- 24- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2025 (2^{ème} et 3^{ème} JURYS) –
POUR : 49
- 25- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2025 (2^{ème} JURY) –
POUR : 49
- 26- APPROBATION DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX 2024 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –
POUR : 49
- 27- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2024 –

- 28- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB D'ANTONY POUR L'ANNEE 2024 –
- 29- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT POUR L'ANNEE 2024 –
- 30- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM POUR L'ANNEE 2024 –

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT 2023-2025
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

1.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de développement départemental (2023-2025) approuvé par le Conseil municipal du 7 décembre 2023 ;

VU l'avenant n°1 au contrat de développement départemental (2023-2025) approuvé par le Conseil municipal du 26 septembre 2024 ;

VU l'avenant n°2 au contrat de développement départemental (2023-2025) approuvé par le Conseil municipal du 6 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des décalages des projets de la Médiathèque au quartier Jean Zay et de reconstruction du groupe scolaire Anatole France,

VU le projet d'avenant n°3 au contrat de développement 2023-2025 proposé par le Conseil Départemental,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'avenant n°3 au contrat de développement entre le Département des Hauts de Seine et la Ville pour la période 2023-2025.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de développement entre le Département et la Ville, ainsi que tous les documents afférents à ce contrat.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE DEVELOPPEMENT POUR 2025 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

1.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de contrat de développement proposé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour l'année 2025, visant à faire bénéficier de financements à la Ville d'Antony,

CONSIDERANT que les travaux mentionnés dans le contrat 2025 sont susceptibles de bénéficier de la subvention du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine au titre de l'aide à l'investissement ;

CONSIDERANT que les actions et manifestations mentionnées dans le contrat 2025 sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de fonctionnement de la part du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville pour l'année 2025 :

En investissement : 5 845 000 €

En fonctionnement : 1 045 896 €

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de développement entre le Département et la Ville, ainsi que tous les documents afférents à ce contrat.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter dans le cadre de cette convention la subvention d'investissement relative à l'opération suivante :

- Acquisition du stade de l'US Métro et réfection complète d'un terrain synthétique

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter dans le cadre de cette convention les subventions de fonctionnement relatives aux domaines suivants :

- Les structures municipales d'accueil de la Petite Enfance
- Les activités sportives municipales ou associatives
- Les activités culturelles municipales ou associatives
- Les activités en faveur des personnes âgées
- Les activités de politique de la Ville
- Les activités de prévention de la délinquance

ARTICLE 5 : Dit que ces recettes seront imputées au budget principal de la commune à l'article 1323 pour les subventions d'investissement, et à l'article 7473 pour les subventions de fonctionnement.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ETUDES D'ALLEMAND
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025**

02.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

CONSIDERANT la nécessité de définir un tarif pour les études d'allemand dans le cadre du temps périscolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2025, de fixer les tarifs des études d'allemand, dispensées sur le temps périscolaire, selon le barème suivant :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
•Etudes d'allemand	Tarif journalier	0,60€	5,20€	0,0971%	0,0747%	0,0605%	0,0515%	0,0448%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à cette activité, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de cette activité sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES STAGES DE REUSSITE A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025**

02.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

CONSIDERANT la nécessité à compter du 1^{er} septembre 2025 d'appliquer le tarif d'une demi-journée de centre de loisirs aux inscriptions consécutive à un stage de réussite,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide à compter du 1^{er} septembre 2025, d'appliquer le tarif suivant aux inscriptions en centre de loisirs, consécutivement à un stage de réussite :

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Inscriptions en centre de loisirs consécutivement à un stage de réussite	Tarif journalier	1,33€	11,44€	0,2151%	0,1660%	0,1079%	0,0805%	0,0702%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour la détermination des taux d'effort applicables à cette activité, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les usagers non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le tarif maximum de cette activité sera actualisé annuellement, à l'arrondi de centime le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°10562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : MODALITES D'APPLICATION DES MISES A DISPOSITION DES
LOGEMENTS POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE - ADDITIF**

3

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, et notamment son article 21,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.214-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les différentes délibérations du Conseil Municipal prises pour l'affectation des logements et fixant la liste des emplois bénéficiaires de logements de fonctions affectés par nécessité absolue de service,

VU les emplois communaux bénéficiaires de logements de fonctions affectés pour nécessité absolue de service, dont la dernière mise à jour a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1997,

VU sa délibération du 29 septembre 2022 fixant les modalités d'application des mises à disposition des logements pour nécessité absolue de service,

CONSIDERANT le nouveau groupe scolaire Jean Zay, qui comprend un logement de fonction pour son gardien,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Complète comme suit la liste des bâtiments communaux comprenant un logement de fonction mis à disposition d'un agent communal pour nécessité absolue de service :

Emplois (Gardien)	Bâtiments	Adresse	Surface (m²)
Ecoles	Ecole Paul Bert	65/67 avenue Jean Monnet	89
	Ecole Edmond Blanguernon	1 rue des Grouettes	62
	Ecole Ferdinand Buisson	3 place Auguste Mounié 1 rue Augusta	50
	Ecole André Chénier	35 rue Camille Pelletan	98
	Ecole Jules Ferry	41 rue Armand Guillebaud	116
	Ecole la Fontaine	12/14 rue Pierre Kohlmann	65
	Ecole Anatole France	24 rue Anatole France	60
	Ecole Noyer Doré	8 boulevard des Pyrénées	87
	Ecole les Rabats	167/173 rue des Rabats	73
	Ecole Val de Bièvre	248 rue Adolphe Pajeaud	88
	Ecole Velpeau	22 bis rue Jeanne d'Arc	72
	Ecole Adolphe Pajeaud	143 rue Adolphe Pajeaud	72
	Ecole André Pasquier	1 rue d'Artois	75
	Ecole Dunoyer de Segonzac	2 rue Pierre Gilles de Gennes	62
	Ecole Jean Zay	2 promenade Arcos de Valdevez	77
Autres Bâtiments	Espace Vasarely	Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	83
	Centre André Malraux	1 rue Léon Harmel	64
	Luigi Galvani	2 rue Luigi Galvani	102

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération du 29 septembre 2022 non modifiées par la présente délibération restent en vigueur.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE REHABILITATION PAR LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT DE 500 LOGEMENTS SUR LA RESIDENCE GUILLEBAUD ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

4.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de réhabilitation de 500 logements situés résidence Guillebaud ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°172981 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} - Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de trois millions d'euros (3 000 000 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172981 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de trois millions d'euros (3 000 000 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PAM

Montant du prêt :	3 000 000 €
Durée :	25 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE REHABILITATION PAR LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT DE 162 LOGEMENTS SITUES AUX 1 - 15 ALLEE DE L'ESTEREL ET AUX 2 - 4 - 6 AVENUE DU NOYER DORE ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

4.02

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat de réhabilitation de 162 logements situés aux 1 - 15 allée de l'Esterel et aux 2 - 4 - 6 avenue du Noyer Doré ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt n°172982 établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} - Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total d'un million cent cinquante mille euros (1 150 000 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172982 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un million cent cinquante mille euros (1 150 000 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PAM

Montant du prêt :	1 150 000 €
Durée :	25 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Périodicité des échéances :	Annuelle

Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony

ARTICLE 8 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE GEOTHERMIE DE LA VILLE DE FRESNES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L112-1 à L112-4 relatifs à la participation du public et les articles L161-1 et suivants relatifs à la géothermie,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2025/1738 du 9 mai 2025 portant ouverture d'enquête publique unique relative à la demande conjointe d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques sur le territoire des communes de Fresnes (94), Wissous (91), Antony (92), Massy (91) et Châtenay-Malabry (92) et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la commune de Fresnes, présentée par la ville de Fresnes,

VU le dossier d'enquête publique,

VU l'avis du SIMACUR (Syndicat Mixte de Massy-Antony Hauts de Bièvre pour le Chauffage Urbain et le traitement des déchets ménagers) en date du 17 juin 2025,

VU l'analyse du 1^{er} mars 2024 du document Coriance du 20 novembre 2023 par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING,

VU l'analyse du 16 juin 2025 de l'étude d'impact acoustique du site de forage géothermique de Fresnes par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING,

CONSIDÉRANT la tenue de l'enquête publique du 30 mai au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Fresnes, Wissous, Antony, Massy et Châtenay-Malabry sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique déposée par la commune de Fresnes et que pour être pris en considération, ces avis devront être exprimés au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception du dossier d'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la ville d'Antony est favorable à l'utilisation des énergies renouvelables ; qu'elle est elle-même engagée dans un projet de géothermie en eau profonde aux côtés du SIMACUR,

CONSIDÉRANT que la ville d'Antony s'interroge sur les nuisances acoustiques que le puits de forage, situé à 100 mètres des premières habitations du quartier de Tourvoie, pourrait générer pour les habitants de ce quartier,

CONSIDÉRANT que les informations fournies par le dossier sur les mesures prises pour réduire ces nuisances sont insuffisantes et ne sont donc pas de nature à nous rassurer,

Donne par conséquent un avis positif à ce projet assorti de réserves :

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Donne un AVIS AVEC RESERVES sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique déposée par la commune de Fresnes telles que :

Réserve n°1 : sur l'impact des nuisances sonores et leurs mesures de réduction. La Ville a sollicité une analyse par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING qui dans son document du 16 juin 2025, joint en annexe, a conclu à des recommandations. La Ville souhaite la prise en compte de l'ensemble des recommandations visées aux pages 14 et 15 de ce document. La Ville souhaite par ailleurs une nouvelle étude acoustique du site pertinente dans le choix de la période et complète au plan des points de mesure.

Réserve n°2 : sur le calendrier réel des travaux. A la lecture d'informations contradictoires, la Ville souhaite connaître le calendrier précis et détaillé des travaux.

Réserve n°3 : sur le sujet de l'alimentation électrique de la machinerie. Dans son avis du 23 avril 2024, page 12, la MRAe indique que « le pétitionnaire précise que le maître d'ouvrage devra limiter le fonctionnement des moteurs thermiques des groupes électrogènes ». Dans sa réponse, la ville de Fresnes indique (page 21 du mémoire en réponse) que « l'alimentation électrique de la machine sera recherchée par le maître d'ouvrage afin de limiter le temps de fonctionnement des moteurs thermiques des groupes électrogènes au minimum ». La Ville souhaite une information claire sur ce sujet et demande, s'il y a lieu, l'usage de groupes électrogènes insonorisés, en cas d'impossibilité de se raccorder au réseau électrique.

Réserve n°4 : Le dossier ne comporte aucun élément sur le bruit généré par le gerbage et le dégerbage des tiges de forages qui, certes, est un bruit discontinu mais qui est l'un des plus importants du chantier et représentera la principale nuisance en période nocturne. Ceci est d'autant plus impactant que cette action se déroule sur le mat de forage, qui ne peut pas être capoté et dont la hauteur dépasse largement celle du mur anti-bruit. La propagation de ce bruit émis à plusieurs dizaines de mètres du sol ne semble pas avoir été simulée et donc prise en compte.

Réserve n°5 : Dans son rapport, volet 5, le maître d'ouvrage indique que pour limiter les nuisances, il procédera au « positionnement stratégique sur le chantier des équipements bruyants pouvant l'être notamment en les positionnant au plus loin des habitations ». Or les logements de Fresnes et d'Antony sont répartis de part et d'autre de l'opération. L'éloignement d'un secteur va impliquer le rapprochement de l'autre et inversement. La Ville souhaite la description précise du site d'exploitation et de l'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances sonores, côté Antony, en tenant compte de la topographie des lieux et de la hauteur des immeubles d'habitation.

Réserve n°6 : La Ville demande que l'éclairage du chantier ne soit pas tourné vers les habitations et sollicite l'usage de ballons éclairants au lieu de projecteurs.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CUISINE CENTRALE : ACQUISITION PAR LA VILLE D'UNE EMPRISE DE TERRAIN DE 21 M² ISSUE DE LA PARCELLE CM N°578 SISE 195/199, RUE DES RABATS APPARTENANT A LA COPROPRIETE SDC PLEIN SUD

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu le plan de division parcellaire ;

Vu l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine (France Domaine) en date du 5 novembre 2024 à 4.700€ ;

Vu la décision n°32 en assemblée générale de la copropriété SDC Plein Sud du 12 juillet 2023 adoptant le principe d'une vente de l'emprise concernée à la Ville au prix fixé par France Domaine ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que les aérothermes de la Cuisine Centrale Communale sont implantés en partie sur la parcelle voisine CM n°578 appartenant à la copropriété SDC Plein Sud ;

CONSIDERANT que l'emprise concernée par cette implantation, issue de la parcelle CM n°578 sise 195/199, rue des Rabats est d'une superficie de 21 m² (lot B du plan de division visé) ;

CONSIDERANT que cette acquisition est une régularisation ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à la copropriété SDC Plein Sud d'une emprise de terrain de 21 m² issue de la parcelle cadastrée CM n°578 (lot B du plan de division visé) au prix de 4.700 € (quatre mille sept cents euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CESSION DE 4 APPARTEMENTS DE TYPE STUDIO (LOT DE COPROPRIETE N°7) SIS 76, AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INITIATIVES

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 11 avril 2025 ;

VU l'échange de courriers des 6 et 23 mai 2025 entre la Ville et l'association INITIATIVES valant accord sur le prix ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que ce lot n°7 de copropriété était à l'origine un unique appartement de 113 m² environ divisé ensuite en 4 studios ;

CONSIDERANT que ce lot n°7 était déjà divisé en 4 studios lorsque la Ville l'a acquis le 21 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la Ville a acquis ces logements le 21 mai 2012 au prix de 425.000 € pour les confier en gestion à HABITAT & HUMANISME dans le cadre des logements solidaires ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 3 logements sont libres de toute occupation et 1 logement est occupé via un bail avec HABITAT & HUMANISME ;

CONSIDERANT que l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 11 avril 2025 évalue le bien à 326.000 € mais que plusieurs éléments justifient un prix de cession supérieur, notamment du fait d'une situation de tension immobilière sur le territoire communal maintenant des prix immobiliers élevés sur Antony, et qu'en conséquence le conseil municipal peut décider de céder le bien à l'association INITIATIVES pour un montant de 425.000 € équivalant au prix d'acquisition de 2012, conformément à l'article L.2241-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve la cession du lot n°7 d'environ 113 m² de la copropriété située 76, avenue du Président Kennedy à Antony, divisé en 4 appartements de type studio, et des 390/1000èmes de la propriété de sol et des parties communes générales au prix de 425.000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros) à l'association INITIATIVES.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA FONDATION ELLEN POIDATZ POUR
LES LOCAUX DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DU PARC HELLER SITUES
AU 22 RUE PROSPER LEGOUTE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en
ses articles L.1311-5 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en
ses articles L.2122-20,

VU l'arrêté n°2024/005 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en
date du 26 avril 2024, portant cessation d'activité de l'Institut Médico-Educatif du Centre
Psychothérapique et Pédagogique Spécialisé (CPPS) du Parc Heller situé au 22 rue
Prosper Legouté, géré par l'Association Saint Raphaël, et transférant son autorisation à la
Fondation Ellen Poidatz, en date d'effet du 1^{er} juillet 2024,

VU l'avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux communaux du
22 rue Prosper Legouté, actant ce transfert à la Fondation Ellen Poidatz,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser de façon définitive une nouvelle
convention de mise à disposition des locaux affectés à l'Institut Médico-Educatif
(Anciennement dénommé Centre Psychothérapique et Pédagogique Spécialisé) entre la
Ville et la fondation Ellen Poidatz.

VU le projet de convention établi à cet effet,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'approuver la convention de mise à disposition à
compter du 1^{er} septembre 2025 des locaux communaux du 22 rue Prosper Legouté entre
la Ville et la Fondation Ellen Poidatz, dans le cadre de l'Institut Médico-Educatif (IME)
du Parc Heller.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des
exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL METTANT FIN À UN LITIGE PORTANT
SUR UN MUR MITOYEN AVEC DES RIVERAINS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'accord de médiation,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une maison sise 5 boulevard Pierre Brossolette à Antony ;

Considérant que le risque d'effondrement du mur mitoyen, dû à la négligence de l'ancien propriétaire, a fait naître un litige entre la Ville et ses voisins occupant une maison située au 5 bis boulevard Pierre Brossolette,

Considérant qu'à la suite de l'introduction d'une requête aux fins de désignation d'un expert auprès du tribunal judiciaire de Nanterre par lesdits voisins, les parties se sont entendues sur une médiation,

Considérant que la Ville propose d'engager des travaux de réfection du mur litigieux pour un montant de 26 751, 36 €,

Considérant qu'en contrepartie les voisins s'engagent à abandonner tous recours liés au présent litige à l'encontre de la Ville,

Considérant ainsi qu'outre le caractère nécessaire des travaux engagés par la Ville pour assurer la sécurité des lieux, ils permettent de régler par la voie amiable un litige qui pourrait s'avérer long et coûteux,

Considérant que les termes précis de cet accord sont fixés dans le projet annexé,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le projet d'accord de médiation à conclure avec les époux LASNE.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cet accord.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2025,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 27 juin 2025, la création des grades permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

Grade	Nombre de postes
Adjoint technique territorial	9

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 27 juin 2025, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
1	Adjoint administratif	Assistant administratif et d'accueil au centre social et culturel	Temps complet	non
1	Agent social, adjoint technique	Agent des écoles élémentaires	Temps complet	non
1	Adjoint technique	Agent technique des équipements sportifs	Temps complet	oui

3	Brigadier ou Brigadier- chef principal	Gardien de police municipale	Temps complet	non
1	Attaché	Responsable de la Maison des solidarités	Temps complet	oui
1	Attaché	Chargé engagement citoyen et vie associative	Temps complet	oui
5	Adjoint d'animation	Agent d'animation périscolaires et actions éducatives	Temps complet	oui
1	Adjoint technique	Aide auxiliaire crèche Jean Zay	Temps complet	oui
2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture crèche Jean Zay	Temps complet	oui

ARTICLE 3– Décide, à compter du 27 juin 2025, la transformation des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Ancien poste à supprimer	Grade supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Référent travaux des écoles	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Responsable d'unité du personnel des écoles	Rédacteur, animateur, adjoint administratif principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe, adjoint d'animation 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	Temps complet	Oui
Responsable de service logistique de la petite enfance	Attaché	Responsable administratif et financier petite enfance	Attaché, adjoint principal	Temps complet	Oui
Assistante administrative gestion FPS et stationnement	Adjoint administratif	Gestionnaire administratif et financier stationnement	Rédacteur, adjoint administratif principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	Temps complet	Oui

ARTICLE 4 – Décide de porter la durée hebdomadaire de :

- Deux emplois permanents de psychologues de classe normale exerçant en crèche créés aux conseils municipaux du 14 février 2019 et du 20 juin 2019 à hauteur de 16H30 (au lieu de 15H30) et de 28H (au lieu de 30H) pour tenir compte des besoins des services

- Un emploi permanent d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe crée au conseil municipal du 30 juin 2022 dans le cadre de la reprise en régie directe du personnel de l'association Sport Loisirs Antony à hauteur de 416h (au lieu de 384H) pour tenir compte des besoins des services.

ARTICLE 5 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent d'**Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)** lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique territorial, pour réaliser une aide au personnel enseignant sur l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants et contribuer à la mise en propre des locaux et du matériel,
- Deux emplois permanents de **directeur de structure de centre de loisirs**, correspondant au cadre d'emploi d'animateur ou d'adjoint d'animation, pour assurer la gestion de la structure pour permettre de répondre aux projets éducatifs concernant un public de 3 à 15 ans,
- Un emploi permanent de **responsable d'équipe de l'atelier électricité**, correspondant au cadre d'emploi d'agent de maîtrise, pour encadrer et coordonner la réalisation des travaux de maintenance de bâtiment de son équipe
- Un emploi permanent de **technicien administrateur système et réseau**, correspondant au cadre d'emploi de technicien ou d'adjoint technique principal, pour suivre, contrôler et étudier les interventions sur le réseau et les systèmes informatiques de la ville,

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 6– Décide l'ouverture de tous les postes d'aide-auxiliaire en crèche ou au pôle volante au cadre d'emploi d'adjoint technique ou agent social avec la possibilité de recourir à un agent contractuel en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire.

ARTICLE 7- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU « BONUS ATTRACTIVITE » POUR LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU ses délibérations du 3 décembre 2020, 2 décembre 2021 et 8 février 2024 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville d'Antony,

VU la circulaire C2024-096 de la Caisse Nationale des Affaires Familiales (CNAF) relative à la création du « bonus attractivité » au bénéfice des EAJE financés par la Prestation de Service Unique (PSU)

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 juin 2025,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de favoriser l'attractivité et les carrières des métiers de la petite enfance,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide de mettre en œuvre le « bonus attractivité » en revalorisant de 100 € nets mensuels, à compter du 1^{er} juillet 2025, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des agents de la ville intervenant auprès d'enfants et en fonction de direction, qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique. Les agents concernés par cette augmentation sont ceux affectés aux missions suivantes :

- Direct(eur)s et direct(eur)s adjoint(e)s,
- Éducateur(s) de jeunes enfants,
- Auxiliaires de puériculture,
- Aides-auxiliaires de puériculture,
- Cuisiniers (es),
- Agents techniques polyvalents.

ARTICLE 2 – Précise que cette augmentation concerne les agents recrutés sur poste permanent, titulaires et contractuels, travaillant à temps complet ; en cas de temps partiel ou de temps non complet, le montant sera modulé en proportion du temps de travail.

ARTICLE 3- Autorise le Maire à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment auprès de la caisse d'allocations familiales des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 – Précise que ces montants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE, SENIORS ET PETITE ENFANCE A PASSER AVEC LA SOCIETE COMPASS GROUP FRANCE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R. 3135-5,

Vu sa délibération du 3 décembre 2021 portant adoption de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes conclu entre la Ville et le CCAS d'Antony pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance,

Vu sa délibération du 6 avril 2023 portant attribution du contrat à la société COMPASS GROUP FRANCE sise Immeuble Smart-Up - Hall A - 123 Avenue de la République - 92 320 CHATILLON, en tant que concessionnaire pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance,

Vu sa délibération du 6 février 2025 portant adoption de l'avenant n° 1,

Considérant que le concessionnaire a informé les services municipaux d'une erreur de taux de TVA sur le prix des repas préparés pour la petite enfance,

Considérant que la correction d'une erreur de taux de TVA est une obligation pour les deux parties, afin que le concessionnaire puisse se conformer à ses obligations fiscales,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour rectifier cette erreur et en tirer les conséquences sur les clauses de variation des prix,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS d'Antony, le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, seniors et petite enfance à passer avec la société COMPASS GROUP FRANCE.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de sa notification.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET ADOPTION DU CONTRAT DE CONCESSION À PASSER AVEC LA SOCIETE CLUB EQUESTRE D'ANTONY

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 3126-1 et suivants,

Vu sa délibération en date du 8 décembre 2023 approuvant le rapport sur le choix du mode de gestion du Poney-Club,

Vu l'avis d'appel public à candidatures publié le 31 janvier 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (avis n°25-11681), sur les sites Internet Cheval Magazine, de la Ville et de la plateforme Maximilien,

Vu les deux procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Société CLUB EQUESTRE D'ANTONY a présenté une offre satisfaisante au regard de l'avantage économique global pour les autorités concédantes sur la base des critères de sélection pondérés,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le choix de la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY, sise 77 rue Roger Salengro - 92160 ANTONY, en tant que Concessionnaire pour la gestion du Poney-Club,

ARTICLE 2 : Approuve le contenu des caractéristiques principales du contrat de Concession de Service Public mis au point avec la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY, tel qu'il est présenté dans le rapport sur le choix du Concessionnaire, et pour une durée d'exploitation de 5 ans,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de sa notification,

ARTICLE 4 : Fixe les tarifs de ce Service, conformément aux montants indiqués en annexe du contrat.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
ANTONIENNES - ADDITIF**

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 3 avril 2025 attribuant les subventions aux associations sportives pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT que les associations ANTONY BASKET et LES AMIS DU TAEKWONDO permettent aux habitants de la Commune de se consacrer à la pratique du basket et du taekwondo et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au financement de ces associations ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention passée avec l'association ANTONY BASKET le 26 décembre 2024 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention passée avec l'association LES AMIS DU TAEKWONDO le 19 mai 2025 ;

VU les projets d'avenants n°1 établis à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'allouer au titre de l'année 2025 une subvention de fonctionnement à l'association ANTONY BASKET d'un montant de 44 200 €, dont 2 200 € au titre du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 - Décide d'allouer au titre de l'année 2025 une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association LES AMIS DU TAEKWONDO d'un montant de 12 500 €.

ARTICLE 3 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation de la subvention versée aux associations ANTONY BASKET et LES AMIS DU TAEKWONDO et autorise Monsieur le Maire à les signer.

ARTICLE 4 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 5 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION DU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON-PUBLICITAIRE

Le CONSEIL MUNICIPAL

15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1411-4 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 1121-1,

CONSIDERANT que les prestations d'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non-publicitaire prennent fin au 15 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler ce contrat sous la forme d'une concession ;

CONSIDERANT que le futur prestataire sera chargé de la mise à disposition du mobilier, de son entretien et maintenance, ainsi que de l'exploitation des encarts publicitaires intégrés à certains mobiliers ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve le lancement d'une consultation de concession de services pour l'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non-publicitaire,

ARTICLE 2 – Dit que cette concession est passée pour une durée de 12 ans, avec une option pour 3 années supplémentaires,

ARTICLE 3 – Dit que cette concession est estimée à la somme de 7 500 000 € HT sur toute sa durée (en tenant compte de la durée optionnelle),

ARTICLE 4 – Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA VILLE DE
SCEAUX POUR LA MISE EN PLACE DE PATROUILLES
EQUESTRES MUTUALISEES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

16

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 99-291 du 15 Avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1 et suivants ;

VU le projet de convention de mutualisation avec la ville de SCEAUX pour la mise en place de patrouilles équestres de police municipale,

CONSIDERANT la volonté commune de la ville d'ANTONY et de la ville de SCEAUX de renforcer leur coopération en matière de sécurité publique ;

CONSIDERANT que la mutualisation des effectifs de police municipale de la ville d'ANTONY et de la ville de SCEAUX est un levier pertinent pour optimiser les ressources humaines et maîtriser les coûts ;

CONSIDERANT que la mise en place de patrouilles équestres permet de renforcer la présence sur le terrain des forces de police dans des zones difficilement accessibles aux véhicules motorisés ;

CONSIDERANT que les missions des patrouilles équestres sont fondées sur l'écoute, la médiation et la prévention ;

CONSIDERANT la capacité des patrouilles équestres à renforcer la proximité avec la population et à favoriser le dialogue entre les forces de police et les administrés ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser cette mutualisation par une convention précisant les modalités d'organisation, de financement, de coordination et d'évaluation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Adopte le principe de mutualisation des effectifs de police municipale avec la ville de SCEAUX pour la mise en place de patrouilles équestres sur les territoires des deux communes.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de mutualisation définissant les modalités d'organisation, de financement, de coordination et d'évaluation du dispositif.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mutualisation.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

VU sa délibération du 03 Avril 2025 adoptant la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention en nature de la Ville d'Antony et financière du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au profit du PIMMS MEDIATION ANTONY ;

CONSIDERANT la reprise par la Ville de l'attribution de la totalité de la partie financière de la subvention au PIMMS MEDIATION ANTONY ;

VU le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er.- Adopte l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention en nature de la Ville et financière du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au profit du PIMMS MEDIATION ANTONY.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1.

ARTICLE 3 – Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la politique des pôles de compétitivité mise en place lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 14 septembre 2004 ;

VU la liste des pôles de compétitivité labellisés lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 12 juillet 2005 ;

VU la labellisation de Systématique Paris-Région par le Premier Ministre pour la 4^{ème} phase des pôles de compétitivité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre la valorisation et la mise en réseau des entreprises innovantes implantées sur son territoire ;

CONSIDERANT le tissu d'entreprises dans le domaine de l'industrie et du numérique fédéré et animé à Antony par le pôle Systématique Paris-Région et les réalisations qui en sont issues ;

CONSIDERANT les réflexions engagées par la ville dans le domaine de la « smart city » (ville intelligente) et qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de ses projets ;

VU le projet de convention de partenariat 2025 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Adopte la convention de partenariat à passer avec le Pôle de Compétitivité Systématique Paris-Région pour l'année 2025.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante, soit 10 000€, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES
RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec les Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 Juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT d'une part que des élus, Messieurs ARJONA et REYNIER ainsi que Madame EL MEZOUED, se sont rendus à Lexington du 16 au 21 avril 2025 ;

CONSIDERANT d'autre part que des élus, Messieurs REYNIER et BEN ABDALLAH et Madame GALLI ainsi que Madame VAN STEENKISTE, chargée de missions relations internationales, se sont rendus à Reinickendorf du 19 au 22 juin 2025 ;

CONSIDERANT par ailleurs que deux bénévoles, Mesdames GROSJEAN et CHEMIN LEFEVRE se sont également rendues à Reinickendorf pour accompagner la délégation, du 19 au 22 juin 2025 ;

CONSIDERANT enfin que deux coureurs Antoniens, Messieurs FARDA et JUSTIN se sont rendus à Olomouc dans le cadre des échanges pour le semi-marathon, du 13 au 15 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHÉSION DE LA VILLE À LA CENTRALE D'ACHAT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (GIP RESAH)

20

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Antony d'élargir son accès à différentes centrales d'achat afin de pouvoir exploiter les avantages offerts par ces structures (économies d'échelle, gain de temps procédural, ...),

Considérant que le Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) initialement réservé aux établissements publics de santé et aux établissements médico-sociaux, s'est ouvert progressivement aux collectivités territoriales,

Considérant que l'accès aux marchés du RESAH, au gré des besoins de la Ville, implique la signature d'un bulletin d'adhésion,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'adhésion à la centrale d'achat du GIP RESAH.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3 : Dit que le montant des frais d'adhésion s'élève à 600 € net de taxes pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à commander les prestations souhaitées, au fur et à mesure des besoins.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE
MICRO CRECHE « BERCEAUX DES ROIS », 28 RUE THIERRY GEREE PAR
LA SOCIETE BERCEAUX DES ROIS**

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.211-1, L.2121-29, L. 2122-1, L.2122-22 alinéa 5, L.2125-1 et L. 2144-3 ,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la loi N°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, précisant que depuis le 1er janvier 2025, les communes sont devenues les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 2324-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Emet un avis favorable au projet d'implantation d'une micro-crèche 28 rue Thierry à Antony et gérée par la société Berceaux des rois.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL REGULIER DE JEUNES ENFANTS A
COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025**

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu sa délibération du 27 juin 2024 adoptant le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier des jeunes enfants à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier de jeunes enfants doit intégrer les modifications apportées par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment celles apportées au plafond de ressources à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2010 modifiant le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants, et prévoyant la revalorisation annuelle automatique du plafond de ressources de leurs usagers à partir du 1^{er} septembre 2011 ;

Considérant que le plafond de ressources appliqué par la collectivité ne peut être inférieur à la valeur définie par la Caisse d'Allocations Familiales, mais qu'en accord avec celle-ci la collectivité peut appliquer un taux de participation au-delà du plafond de ressources des usagers à condition de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement ;

Vu la décision de la Caisse d'Allocations Familiales de relever à 8 500€ le plafond de ressources mensuelles des usagers des établissements d'accueil des jeunes enfants à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le principe d'une revalorisation automatique de ce plafond de ressources au 1^{er} septembre de chaque année, sur la base de la variation annuelle (T4) de l'indice n°010562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS - Base 100 au T2 2017) » ou de tout indice qui s'y substituerait ;

Vu le projet de règlement établi à cet effet, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Adopte le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier de jeunes enfants annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} septembre 2025, qui se substituera à celui précédemment appliqué.

ARTICLE 2 : Maintient le principe d'une revalorisation automatique du plafond de ressources mensuelles des usagers des établissements d'accueil des jeunes enfants, dans l'hypothèse où la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ne procéderait pas à sa revalorisation, étant entendu que la valeur appliquée par la Ville ne peut être inférieure à celle définie par la CAF.

Cette revalorisation automatique du plafond de ressources mensuelles interviendra au 1^{er} septembre de chaque année, sur la base de la variation annuelle (T4) de l'indice n°010562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS - Base 100 au T2 2017) » ou de tout indice qui s'y substituerait.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DE LA HALTE JEUX POMME D'API**

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu sa délibération du 10 février 2022 adoptant le règlement applicable à la Halte Jeux Pomme d'Api ;

Considérant que l'organisation prévue par le règlement susvisé pose des problèmes d'encadrement pendant certaines périodes de congés et qu'il convient de l'adapter en conséquence ;

Vu le projet de règlement établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Adopte à compter du 1^{er} septembre 2025 le règlement de fonctionnement de la Halte Jeux Pomme d'Api modifié annexé à la présente délibération et qui se substituera à celui adopté par délibération du 10 février 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR
L'ANNEE 2025 (2^{ème} et 3^{ème} jurys)**

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition des 2^{ème} et 3^{ème} jurys réunis les mercredis 14 mai et 11 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 1 100 € à Monsieur Cheick DORE, demeurant au 6 rue de la Méditerranée – 92160 ANTONY ;
- 1 500€ à Monsieur Antoine Fournier, demeurant au 37 rue de la tour d'argent – 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA
CREATION POUR L'ANNEE 2025 (2^{ème} Jury)**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

25

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 2^{ème} jury réuni le mercredi 14 mai 2025,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue la participation suivante :

- 500 € à Madame Nita PONNOU, demeurant au 1 allée de l'Adour – 92160 ANTONY, pour son projet solidaire « NUKOKO».

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES TRAVAUX 2024 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Le CONSEIL MUNICIPAL

26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L.1411-5 et L.1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le compte-rendu de la séance de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est tenue en 2024 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit être tenu informé annuellement des travaux de la CCSPL ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le compte-rendu des travaux 2024 de la CCSPL, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC
DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2024**

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 17 juin 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU les rapports d'activité du service public délégué de la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public de la restauration scolaire présenté par la société COMPASS GROUP FRANCE.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC
DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB D'ANTONY – ANNEE 2024**

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 17 juin 2025 de la Commission Consultative des Services
Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du Poney-
Club d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité
du service public pour la gestion du Poney-Club d'Antony présenté par la Société CLUB
EQUESTRE D'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT – ANNEE 2024

29

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 17 juin 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. - Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant présenté par l'Association TENNIS CLUB d'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC
DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM – ANNEE 2024**

30

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 17 juin 2025 de la Commission Consultative des Services
Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du
funérarium ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité
du service public pour la gestion du funérarium présenté par la Société Anonyme
d'Economie Mixte des Pompes Funèbres (SAEMPF).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

JUILLET 2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 JUIN 2025

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE POUR L'INITIATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS ORGANISEE PAR LA VILLE POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 240 EUROS. (19/03/2025)
- 02 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS-SECTION BASKET POUR UN MONTANT DE 73 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (19/03/2025)
- 03 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE GRATUITE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 23 MARS 2025 POUR LA 36^{ème} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY. (19/03/2025)
- 04 - ADOPTION D'UN CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION A PASSER AVEC LA SACEM POUR LA DIFFUSION DE CONCERTS DE MUSIQUE ET D'INTERLUDES MUSICAUX A L'ESPACE VASARELY LORS DES CONCERTS ORGANISES PAR LES STUDIOS VASARELY POUR UN MONTANT ANNUEL DE 354.75 EUROS TTC. (21/03/2025)
- 05 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SAS THE LINK PROD POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « NOVELISTS » A L'ESPACE VASARELY LE 23 MAI 2025 POUR UN MONTANT DE 3 428.75 EUROS TTC. (21/03/2025)
- 06 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 600 EUROS. (24/03/2025)
- 07 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME SARAH FRADI MERRINA POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 600 EUROS. (24/03/2025)

- 08 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 600 EUROS. (24/03/2025)
- 09 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (24/03/2025)
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOOGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (24/03/2025)
- 11 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 600 EUROS. (24/03/025)
- 12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE-MARIE FONTAINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 500 EUROS. (24/03/2025)
- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (24/03/2025)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS. (24/03/2025)
- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME CAROLE GUEROUT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 150 EUROS. (24/03/2025)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME INES TIAB POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER PERCUSSION DU 21 AU 25 AVRIL 2025 AU 11 – ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS TTC. (26/03/2025)
- 17 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 27 AOÛT 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (27/03/2025)

- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE NUEVO CFA POUR UN MONTANT DE 73 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (27/03/2025)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE LA SALLE DU MONT BLANC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY. (27/03/2025)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES POUR L'ANNEE 2025 POUR UN MONTANT DE 900 EUROS TTC. (27/03/2025)
- 21 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET MINIBUS SANS CHAUFFEUR - LOT N°1 : TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOENS A PASSER AVEC LA SOCIETE ANNEMASSIENNE DE TRANSPORT AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE. (27/03/2025)
- 22 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET MINIBUS SANS CHAUFFEUR - LOT N°2 : TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE KERJOUANNO A PASSER AVEC LA SOCIETE LINEVIA AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE. (27/03/2025)
- 23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SARL DISTANCE D'UN LOCAL DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI POUR UN MONTANT MENSUEL DE 405 EUROS TTC CHARGES COMPRISES. (31/03/2025)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY PALESTINE SOLIDARITE ». (01/04/2025)
- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 28 AVRIL AU 28 MAI 2025. (01/04/2025)
- 26 - DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE D'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (APPEL D'OFFRES OUVERT) (01/04/2025)
- LOT N° 1 : VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE
 - LOT N° 2 : VETEMENTS ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

- 27 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE CERTA POUR L'ENTRETIEN DE LA MACHINE A PLIER DU SERVICE REPROGRAPHIE POUR UN MONTANT ANNUEL DE 264 EUROS TTC. (02/04/2025)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «EVEILMUSICAL92». (03/04/2025)
- 29 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A TITRE GRATUIT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LAST SHORE CONSERVATION SOCIETY POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE «LAST SHORE» A L'ESPACE VASARELY LE 23 MAI 2025 EN CONTREPARTIE D'UN TEMPS DE RESIDENCE. (03/04/2025)
- 30 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LES ECHOS DE BERNY CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (04/04/2025)
- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE «LES FLOTS DE LA SEINE-CAMPING L'ILE ADELINE» POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2025 POUR UN MONTANT DE 1 442.30 EUROS. (07/04/2025)
- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT) POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2025 POUR UN MONTANT DE 5 627 EUROS. (07/04/2025)
- 33 - ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE SDV-CINECHEQUE POUR L'AFFILIATION DU CINEMA LE SELECT AU RESEAU CINECHEQUE MOYENNANT UNE RECETTE DE 6.50 EUROS PAR CINECHEQUE. (08/04/2025)
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PREVENTION ROUTIERE SECURISE SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT – RUE ADOLPHE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE. (09/04/2025)
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CAMPING ILE DE BOULANCOURT POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2025 POUR UN MONTANT DE 1 298 EUROS. (09/04/2025)

- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SGDF ANTONY SAINT SATURNIN. (10/04/2025)
- 37 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE DIVERS TRAVAUX DE CVC DANS LES BATIMENTS MUNICIPAUX (PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT) AUX SOCIETES HERVE THERMIQUE ET AXIMA SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 2 000 000 EUROS HT. (10/04/2025)
- 38 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES A PASSER AVEC LA SMACL AFIN DE FIXER LE MONTANT PROVISIONNEL 2025 A 256 783.27 EUROS TTC. (09/04/2025)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC POUR L'ORGANISATION DE 3 SESSIONS DE FORMATION BAFD DU 14 AU 19 AVRIL, DU 30 JUIN AU 05 JUILLET ET DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025. (14/04/2025)
- 40 - ADOPTION D'UN CONTRAT D'UTILISATION DE LOGICIELS ET DE SERVICES POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT EN MODE SAAS AINSI QUE D'UN CONTRAT DE SERVICE DE PAIEMENT A DISTANCE AVEC LA SOCIETE FLOWBIRD. (14/04/2025)
- 41 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A L'ACCORD – CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI- TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 5 : PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES, HORS MARCHE COUVERT PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 936 EUROS TTC. (15/04/2025)
- 42 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION 45 TOURS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DESSINE LE 17 MAI 2025 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES BULLES DANS LA VILLE POUR UN MONTANT DE 1 690 EUROS TTC. (25/04/2025)
- 43 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2025 POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION-MESIL QUARTIER ANTONYPOLE. (28/04/2025)
- 44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR PAUL CHAMBON POUR UNE CONFERENCE AUTOUR DES ECRANS A L'ESPACE VASARELY DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 500 EUROS. (28/04/2025)

- 45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE, LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES ET L'ARP, SOCIETE CIVILE DES AUTEURS REALISATEURS ET PRODUCTEURS POUR L'ORGANISATION GRATUITE ENTRE MARS ET JUILLET 2025 DE CINE-DEBATS DANS LES LOCAUX DES MAISONS D'ARRETS DES HOMMES (MAH) ET DES FEMMES (MAF) DE FRESNES. (28/04/2025)
- 46 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CAMPING MUNICIPAL DE BROU POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2025 POUR UN MONTANT DE 662.40 EUROS. (29/04/2025)
- 47 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT 2025 POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION-MESIL QUARTIER ANTONYPOLE. (29/04/2025)
- 48 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT / RUGBY AU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY (PROCEDURE ADAPTEE). (29/04/2025)
- LOT N° 1 : VOIRIES, RESEAUX DIVERS ET TERRAIN AU GROUPEMENT SOTRAVIA / PROGREEN / LIMONTA SPORT POUR UN MONTANT DE 975 576.60 EUROS HT
 - LOT N° 2 : ECLAIRAGE SPORTIF A LA SOCIETE BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX (BIR) POUR UN MONTANT DE 137 782.72 EUROS HT
 - LOT N° 3 : SERRURERIES SPORTIVES A LA SOCIETE TECHNIFENCE POUR UN MONTANT DE 76 073 EUROS HT.
- 49 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION JYOTI CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (29/04/2025)
- 50 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION ÊTRE MIEUX EN CORPS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (29/04/2025)
- 51 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DUALITY POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « GIANT FRAGMENTS » A L'ESPACE VASARELY LE 23 MAI 2025 POUR UN MONTANT DE 300 EUROS TTC. (30/04/2025)

- 52 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « AFA CROHN RCH FRANCE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (30/04/2025)
- 53 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DU COMITE D'ATHLETISME DE PARIS POUR UN MONTANT DE 35 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (07/05/2025)
- 54 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YOUR SPORTING CHANCE POUR UN MONTANT DE 90 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (07/05/2025)
- 55 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ECOLE D'INGENIEURS-CESI-BDE POUR UN MONTANT DE 73 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (07/05/2025)
- 56 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LE COLLECTIF LES AFFRANCHIES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 15 FEVRIER 2026 POUR UN MONTANT DE 6 330 EUROS TTC. (12/05/2025)
- 57 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VO MUSIC POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 28 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 12 660 EUROS TTC. (12/05/2025)
- 58 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « FNACA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER L'ATELIER MIS A DISPOSITION. (12/05/2025)
- 59 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/05/2025)
- 60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DU LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE. (13/05/2025)
- 61 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC ERWAN BARGAIN AUTEUR EN RESIDENCE AU CENTRE MARITIME PAUL ROZE DE KERJOUANNO POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC CORRESPONDANT AUX FRAIS DE DEPLACEMENT. (13/05/2025)

- 62 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE REAMENAGEMENT DU SKATE PARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE (PROCEDURE ADAPTEE). (14/05/2025)
- LOT N°1 : OUVRAGE SKATE-PARK (GROS ŒUVRE, VRD, BETON, ENROBE, SERRURERIE, MOBILIER URBAIN) AU GROUPEMENT IO SKATEPARKS & RAMPS / ID VERDE POUR UN MONTANT DE 342 061, 32 EUROS HT
 - LOT N°2 : AMENAGEMENT PAYSAGER A LA SOCIETE PROJARDINS POUR UN MONTANT DE 37 788, 93 EUROS HT
- 63 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 02 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AFIN DE SUPPRIMER DEUX CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (15/05/2025)
- 64 -** REAMENAGEMENT DU SKATEPARK SITUE RUE DU PONT PIERRE A ANTONY : APPROBATION DU PROJET, DU COUT PREVISIONNEL DE 420 466.59 EUROS HT ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SOUTIEN A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS ». (21/05/2025)
- 65 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS POUR UN MONTANT DE 90 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (21/05/2025)
- 66 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'ESPACES SUR LE SITE PAUL ROZE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY BERNY CYCLISTE ». (22/05/2025)
- 67 -** ATTRIBUTION DU MARCHE D'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION POUR LES ECOLES ET CML DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT). (22/05/2025)
- LOT N° 1 : MOBILIER SCOLAIRE A LA SOCIETE DENIS PAPIN COLLECTIVITES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM TOTAL DE 800 000 EUROS HT
 - LOT N° 2 : MOBILIER DE RESTAURATION A LA SOCIETE LAFA COLLECTIVITES SASU SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM TOTAL DE 200 000 EUROS HT

- 68 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR (APPEL D'OFFRES OUVERT). (22/05/2025)
- LOT N° 4 : LOCATION DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR SUR ANTONY, ILE DE FRANCE ET EN FRANCE A LA SOCIETE MASSOUTRE LOCATIONS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 30 000 EUROS HT
- 69 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES PASSE AVEC LA SOCIETE AXA FRANCE IARD AFIN DE FIXER LA PRIME PROVISIONNELLE 2025 A 37 599.08 EUROS TTC. (22/05/2025)
- 70 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A L'ACCORD-CADRE POUR LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 : SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE TOUS SITES PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO AFIN DE COMPLETER LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. (23/05/2025)
- 71 - DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE D'ANTONY AU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR POUR LA TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ENGAZONNE EN TERRAIN SYNTHETIQUE AU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY POUR UN MONTANT DE 1 251 664 EUROS HT. (26/05/2025)
- 72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE AU SEIN DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA FRESQUE DU CLIMAT ». (27/05/2025)
- 73 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE AU SEIN DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD » (AFAPS). (27/05/2025)
- 74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE DU VILLAGE IZEMOUCHEN DE FRANCE ». (27/05/2025)
- 75 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 03 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ASPEA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER L'ATELIER MIS A DISPOSITION. (03/06/2025)
- 76 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS MUNICIPALES DANS LE CADRE DU FESTIVAL SOLSTICE 2025. (04/06/2025)

- 77 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC ANTEPRIMA PRODUCTIONS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 30 NOVEMBRE 2025 POUR UN MONTANT DE 6 000 EUROS HT. (04/06/2025)
- 78 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE KERJOUANNO EN SEPTEMBRE 2025 PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANTONY. (04/06/2025)
- 79 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE NUEVO CFA POUR UN MONTANT DE 75 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (05/06/2025)
- 80 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 JUIN 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU BEAUVALLON » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (05/06/2025)
- 81 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A TITRE GRATUIT POUR LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SITUE DANS LE PARC LA FONTAINE A ANTONY AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE » POUR LA MISE EN PLACE D'UN JARDIN PARTAGE. (06/06/2025)
- 82 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 12 FEVRIER 2025 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CLUB ADOS REUSSITE IFAC » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS SALLES DE L'ESPACE LIONEL TERRAY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (10/06/2025)
- 83 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « NOUS CREATIFS » (10/06/2025)
- 84 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LE REVEIL DE MAMAN » A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD LE 15 NOVEMBRE 2025 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION C'EST-A-DIRE POUR UN MONTANT DE 1 019.55 EUROS TTC. (10/06/2025)

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE, POUR UNE INITIATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS DU NOYER DORÉ .

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour le Centre Municipal de Loisirs du Noyer Doré, une formation aux premiers secours axée sur les jeunes enfants ;

VU le projet de convention définissant la prestation fournie et le prix de cette dernière présenté par "Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, 14 rue des Eteules à Mennecey (91541), pour une initiation aux gestes de premiers secours organisée pour le Centre Municipal de Loisirs du Noyer Doré le 30 avril 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 240,00 euros au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE DE FRANCE
DE BASKET BALL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que la ligue Ile-de-France de Basket Ball a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'une finale d'entreprise qui se déroulera le 06/04/25 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la ligue IDF de Basket Ball.

Vu le projet de convention accepté par Thierry DUDIT, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de la ligue IDF de Basket Ball, représentée par Thierry DUDIT.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 19 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION GRATUITE A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 23 MARS 2025 POUR LA 36^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 36^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de secours est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Croix Rouge Française délégation locale d'Antony d'assurer le dispositif de secours pendant toute la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 23 mars 2025 définissant les conditions d'intervention de la Croix Rouge d'Antony,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec la Croix Rouge pour la mise en place à titre gratuit d'un dispositif de secours au profit des participants aux courses du 36^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 23 mars 2025.

Antony, le 19 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION A PASSER AVEC LA SACEM, EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS D'AUTEURS MUSICAUX, POUR LA DIFFUSION DE CONCERTS DE MUSIQUE ET D'INTERLUDES MUSICAUX A L'ESPACE VASARELY, LORS DES CONCERTS ORGANISÉS PAR LES STUDIOS VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser des spectacles musicaux à l'Espace Vasarely ;

CONSIDERANT la programmation des Studios Vasarely, faisant appel à des artistes enregistrés à la SACEM et diffusant de la musique enregistrée entre les sets d'une même soirée ;

VU le contrat présenté à nos services par la SACEM, Société de Perceptions des Droits d'auteurs musicaux ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de représentation passé avec la SACEM, en sa qualité de Société des Perceptions des Droits d'auteurs musicaux, domiciliée Avenue Charles de Gaulle, 92 200 NEUILLY SUR SEINE pour tous les concerts organisés à l'Espace Vasarely par les Studios Vasarely.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit une redevance annuelle de 354,75 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

ARTICLE 3 : dit que s'ajoutera à la redevance annuelle une perception variable basée sur un pourcentage des recettes de la buvette et de la billetterie, qui sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

ARTICLE 4 : dit que ce contrat est reconduit tacitement tous les ans, à moins qu'une demande de résiliation soit adressée à la SACEM en lettre recommandée au plus tard 1 mois avant la date anniversaire.

Antony, le 21 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SAS THE LINK PROD, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « NOVELISTS » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 23 MAI 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 23 mai 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à SAS The Link Prod, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec SAS The Link Prod, en sa qualité de Producteur, domicilié au 2 rue du plat d'étain, 86000 Poitiers pour l'organisation du spectacle musical de « Novelists » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 23 mai 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 428,75 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 24 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 6 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT pour 6 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 600 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 Mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME SARAH FRADI MERRINA POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 8 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Sarah FRADI MERRINA

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Sarah FRADI MERRINA pour 8 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 600 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 24 Mars 2025

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 8 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Patricia LE DUC

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Patricia LE DUC pour 8 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 600 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 24 Mars 2025

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ROMIEU MARIE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 10 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par ROMIEU MARIE

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec MARIE ROMIEU pour 10 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1000 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 24 Mars 2025

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 10 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL FABIENNE pour 10 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1000 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 Mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

11

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 6 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER pour 6 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 600 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ANNE MARIE FONTAINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 5 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ANNE MARIE FONTAINE établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ANNE MARIE FONTAINE pour 5 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 500 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 10 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN pour 10 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1000 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 10 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER pour 10 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1000 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME CAROLE GUEROUT POUR UNE INTERVENTION DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 1 prestations à destination des professionnels de la petite enfance via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame CAROLE GUEROUT établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame CAROLE GUEROUT pour 1 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 150 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 24 mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
MADAME INES TIAB POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER
PERCUSSION DU 21 AU 25 AVRIL 2025.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'un atelier collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de percussion ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que MADAME INES TIAB présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 21 au vendredi 25 avril 2025 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec MADAME INES TIAB pour l'animation d'un atelier percussion du 21 au 25 avril 2025 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 900 € TTC pour 15h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2025.

Antony, le 26 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION 27 AOÛT 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 27 août 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « L'Affameuse », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 27 août 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 27 août 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 27 août 2024 à passer avec l'association « L'Affameuse » représentée par sa présidente Madame Catherine Bissonnier, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 27 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE NUEVO CFA

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que NUEVO CFA a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade de la Croix de Berny, pour l'organisation de formations qui se dérouleront les 03 et 20 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de NUEVO CFA.

Vu le projet de convention accepté par Rachel SERIS, agissant en qualité de Directrice,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situé au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de NUEVO CFA, représenté par Rachel SERIS

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 27 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de conférences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local de la Salle Mont Blanc située 2, rue du Mont Blanc à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit salle,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à la Salle Mont Blanc, 2 rue du Mont Blanc à Antony au profit de l'Association « UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY » représentée par sa responsable Madame Michèle VIVIEN.

Antony, le 27 mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE DE COURSON POUR L'ORGANISATION D'UN COIN CAFE DES AINES

Le Maire d'ANTONY,

20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2024/2030,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager des actions en direction des seniors,

CONSIDERANT que ces actions permettront de lutter contre l'isolement grâce à des professionnels qui sauront apporter des réponses adéquates aux problématiques rencontrées par ce public.

CONSIDERANT que Madame de Courson propose des interventions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame de Courson,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 900 € TTC pour la période de janvier à décembre 2025

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame de Courson- 6, rue de Reims- 92 160 Antony relative à l'organisation d'un coin café des aînés.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 900 € TTC le montant des honoraires dus à Madame de Courson pour l'exécution de cette mission de janvier à décembre 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 27 Mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR - LOT 1 - TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE SAMOËNS (HAUTE-SAVOIE)**

REF : **2021-JEA1001-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 mars 2021, certifiée exécutoire le 1 mars 2021, attribuant le marché de location de cars avec chauffeurs et de minibus sans chauffeur - Lot 1 - Transferts et excursions pour le Centre de vacances de Samoëns (Haute-Savoie), à la SOCIETE ANNEMASSIENNE DE TRANSPORT dont le siège social se situe 19, rue des 2 Montagnes Québec 74100 VILLE-LA-GRAND, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT les besoins récurrents de transports des enfants pour les séjours organisés par la ville jusqu'à la fin de la période estivale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prolonger la durée du marché afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 au lot n°1 « Transferts et Excursions pour le Centre de vacances de Samoëns (Haute-Savoie) » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de location de cars avec chauffeurs et de minibus sans chauffeur - Lot n° 1 - Transferts et excursions pour le centre de vacances de Samoëns (Haute-Savoie), dont la SOCIETE ANNEMASSIENNE DE TRANSPORT est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 1 est prolongée jusqu'au 31 août 2025 inclus.

ARTICLE 3 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 27 mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR - LOT 2 - TRANSFERTS ET EXCURSIONS POUR LE CENTRE DE VACANCES DE KERJOUANNO (MORBIHAN)**

REF : **2021-JEA1002-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 mars 2021, certifiée exécutoire le 15 mars 2021, attribuant le marché de location de cars avec chauffeurs et de minibus sans chauffeur - Lot 2 - Transferts et excursions pour le centre de vacances de Kerjouanno (Morbihan), à la société LINEVIA dont le siège social se situe 16 avenue de l'Hippodrome - 56380 GUER, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT les besoins récurrents de transports des enfants pour les séjours organisés par la ville jusqu'à la fin de la période estivale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prolonger la durée du marché afin de laisser à la Ville le temps nécessaire pour mener la nouvelle procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 au lot n°2 « Transferts et excursions pour le centre de vacances de Kerjouanno (Morbihan) » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de location de cars avec chauffeurs et de minibus sans chauffeur - Lot n° 2 - Transferts et excursions pour le centre de vacances de Kerjouanno (Morbihan), dont la société LINEVIA est titulaire, sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

ARTICLE 2 – La durée du lot n° 2 est prolongée jusqu'au 31 août 2025 inclus.

ARTICLE 3 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 27 mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SARL DISTANCE D'UN LOCAL DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 2 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par La Société Sarl Distance, spécialisée dans le transport de personnes, notamment handicapés, représentée par Monsieur Marouane Bajdouri, souhaitant louer le local 105A au 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT la disponibilité du local 105A,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Sarl Distance pour le local 105A dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani (92160 Antony) à compter du 1^{er} avril 2025.

Antony, le 31 mars 2025

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY
PALESTINE SOLIDARITÉ »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY PALESTINE SOLIDARITÉ » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour organiser des réunions des membres ou de Conseil d'Administration.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTONY PALESTINE SOLIDARITÉ » représentée par sa responsable Madame Irène HUARD.

Antony, le 01 AVRIL 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMPAGNIE DU DROMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 28 AVRIL AU 28 MAI 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22; CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à la compagnie du Dromadaire le studio Beauvallon du 28 avril au 28 mai 2025 pour lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec la compagnie du Dromadaire représentée par sa présidente, Madame Elise Hauradou, 1, allée des érables, 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 28 avril au 28 mai 2025.

Antony, le 1^{er} Avril 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE VÊTEMENT DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ÉDUCATION**
- **LOT 2 : VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 1^{er} novembre 2024 sur le site internet de la Ville, le site internet e-marchespublics ainsi que dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, et le 4 novembre 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que toutes les offres reçues pour les lots 1 et 2 du présent sont irrégulières ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite les lots 1 et 2 du présent marché, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique, et de les relancer sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2124-3-6° et R.2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

Antony, le 1^{er} avril 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DU CONTRAT À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ CERTA POUR L'ENTRETIEN DE LA MACHINE À PLIER DU SERVICE REPROGRAPHIE DE LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDÉRANT que la Ville a acquis auprès de la Société CERTA, en mars 2009, une machine à plier EUROFOLD 235 SA afin d'en équiper son Service Reprographie ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prévoir une visite annuelle d'entretien afin de préserver le bon fonctionnement de cette machine ;

Vu le projet de contrat d'entretien EUROFOLD proposé par la Société CERTA afin de préciser les modalités de maintenance de cette machine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer le contrat d'entretien EUROFOLD à passer avec la Société CERTA qui précise les modalités de maintenance de la machine à plier EUROFOLD 235 SA qui équipe le Service Reprographie de la Ville.

ARTICLE 2 – Dit que le coût de la maintenance annuelle est fixé à 264 € TTC, révisable chaque année selon les conditions prévues au contrat.

ARTICLE 3 - D'imputer la dépense annuelle correspondante sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 02 Avril 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« EVEILMUSICAL92 »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « EVEILMUSICAL92 » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation d'activités d'éveil musical,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal à l'Espace Vasarely, situé 1 place des anciens combattants d'Afrique du Nord à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, situé 1, place des anciens combattants d'Afrique du Nord à ANTONY au profit de l'Association « EVEILMUSICAL92 » représentée par sa responsable Madame Alexandra EDMOND.

Antony, le 03 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LAST SHORE.CONSERVATION SOCIETY, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « LAST SHORE » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 23 MAI 2025.

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 23 mai 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association Last Shore.Conservation society, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association Last Shore.Conservation society, en sa qualité de Producteur, domicilié au 9 rue Dunois, 75013 PARIS pour l'organisation du spectacle musical de « Last Shore » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 23 mai 2025 ;

ARTICLE 2 : dit qu'en contrepartie de ce spectacle, le groupe « Last Shore » pourra bénéficier d'un temps de résidence à l'Espace Vasarely qui devra être effectué décembre 2026.

Antony, 03 avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION 19 JUILLET 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ECHOS DE BERNY »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 19 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Echos de Berny », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 19 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 27 janvier 2025 adoptant l'avenant n°1 et sa décision du 28 janvier 2025

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 19 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établis à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 19 juillet 2024. à passer avec l'association « Les Echos de Berny » représentée par son président Monsieur Georges de Chaisemartin, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 04 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2025 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des masures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 15 au 18 juillet 2025 et du 21 au 25 juillet 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 442,30 Euros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 331 article 6132.

Antony, le 07 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT), POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2025 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT)" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (UNCMT), pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 15 au 19 juillet 2025 au centre "Les Hauts Tilleuls" - Route de Saint-Aubin - 14440 TAILLEVILLE.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 5 627,00 Euros au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ SDV-CINECHEQUE POUR L’AFFILIATION DU CINÉMA LE SELECT DE LA VILLE D’ANTONY AU RÉSEAU CINECHEQUE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 du Conseil Municipal d'Antony donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

VU les précédentes conventions entre la ville d'Antony et la société SDV-CinéChèque;

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville d'Antony de continuer le partenariat en actualisant le montant du remboursement de chaque CinéChèque

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer la convention de partenariat avec la société SDV-CinéChèque pour l’affiliation du cinéma Le Sélect au réseau CinéChèque.

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante, soit 6,5 € TTC par CinéChèque, est inscrite au budget de la ville.

Antony, le 08 Avril 2025

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PRÉVENTION ROUTIÈRE SÉCURISÉ SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DÉPLACER A BICYCLETTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette a présenté une demande de mise à disposition de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé sis angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajaud à Antony afin de proposer une activité vélo-école,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention allant du samedi 8 mars au samedi 19 avril 2025 pour 7 séances et du samedi 26 avril au samedi 28 juin 2025 pour des séances occasionnelles .

Vu le projet de convention accepté par Monsieur FREMEAUX agissant en qualité de président de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé situé angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajaud à Antony au profit de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette, représentée par son président Monsieur FREMEAUX.

Antony, le 09 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CAMPING ILE DE BOULANCOURT, POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2025 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Le Camping Ile de Boulancourt" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " Le Camping Ile de Boulancourt", 6 allée des Maronniers à Boulancourt (77760), pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 21 juillet au 25 juillet 2025 et du 28 juillet au 1^{er} août 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 298,00 euros au budget des exercices concernés.

Antony, le 09 avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SGDF ANTONY SAINT SATURNIN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'association SGDF ANTONY SAINT SATURNIN a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, dans le cadre d'une fête de fin d'année qui se déroulera le dimanche 15 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'association SGDF SAINT SATURNIN,

Vu le projet de convention accepté par Olivier ROLLIN, agissant en qualité de Responsable de l'association SGDF ANTONY SAINT SATURNIN,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, situées au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'association SGDF ANTONY SAINT SATURNIN, représentée par Olivier ROLLIN.

Antony, le 10 Avril 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE DIVERS TRAVAUX DE CVC DANS LES BATIMENTS MUNICIPAUX (PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 octobre 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 10 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le marché est un accord-cadre multi-attributaires, prévoyant son attribution à deux entreprises ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D’attribuer le marché, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 2 000 000 € HT, aux sociétés :

- **HERVE THERMIQUE** sise Parc du Moulin Lot 1, 43 Rue du Saule Trapu, 91300 MASSY,
- **AXIMA** sise 33 Rue des Clotais, 94360 BRY SUR MARNE.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une durée d’un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 10 avril 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2023-CPA3701 DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 15 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé à la SMACL sise, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ;

VU sa décision du 21 novembre 2024 portant adoption de l'avenant n°1 relatif à l'intégration au sein du patrimoine d'un nouvel équipement, le parking Simone Veil, considéré « grand risque » par l'assureur, et fixant les conditions particulières d'assurance de cet ouvrage conformément à la clause de réexamen prévue au contrat ;

Considérant la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de tenir compte des variations du patrimoine, de l'indexation ainsi que des éventuelles évolutions réglementaires afin de calculer les nouveaux taux applicables pour les biens « classiques » et pour le parking Simone Veil et de réévaluer le montant de la cotisation provisionnelle due au titre de l'année n à acquitter par la Ville ;

VU le projet d'avenant n°2 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure l'avenant n°2 au marché Dommages aux biens et risques annexes dont la SMACL est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer au titre de l'année 2025 une cotisation provisionnelle d'un montant total de 236 372,91 € HT soit 256 783,27 € TTC, dont le détail figure au sein de l'avenant ;

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 09 Avril 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX MUNICIPAUX, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC, SITUEE AU 53 RUE DU REVEREND PERE CH. GILBERT 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, POUR L'ORGANISATION DE 3 SESSIONS DE FORMATION BAFA, DU LUNDI 14 AU SAMEDI 19 AVRIL 2025 INCLUS, DU LUNDI 30 JUIN AU SAMEDI 05 JUILLET 2025 INCLUT ET DU SAMEDI 18 AU SAMEDI 25 OCTOBRE 2025 INCLUS ;

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association IFAC a présenté une demande d'utilisation de deux salles, afin d'accueillir 20 stagiaires et 2 formateurs dans le cadre de 3 sessions de formations BAFA.

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 11 espace jeunes, situé au 11 avenue Pierre Brossolette, 92160 Antony et des locaux du centre culturel et social Ousmane Sy situé au 4 boulevard des Pyrénées, 92160 Antony, au profit de l'Association IFAC, du lundi 14 au samedi 19 avril 2025 inclus, du lundi 30 juin au samedi 05 juillet 2025 inclus et du samedi 18 au samedi 25 octobre 2025 inclus.

Vu le projet de convention de partenariat établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux municipaux du 11 espace jeunes, situé au 11 boulevard Pierre Brossolette, 92160 Antony, et du centre culturel et social Ousmane Sy, situé au 4 boulevard des Pyrénées, 92160 Antony au profit de l'Association IFAC, représentée par sa responsable du service BAFA/BAFD Madame Albane RENAULT, du lundi 14 au samedi 19 avril 2025 inclus, du lundi 30 juin au samedi 05 juillet 2025 inclus et du samedi 18 au samedi 25 octobre 2025 inclus.

Antony, le 14 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : ADOPTION D'UN CONTRAT D'UTILISATION DE LOGICIELS ET DE SERVICES POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT EN MODE SAAS, AINSI QUE D'UN CONTRAT DE SERVICE DE PAIEMENT À DISTANCE PASSÉS AVEC LA SOCIÉTÉ FLOWBIRD

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Antony du 28 septembre 2017 ayant approuvé la reprise en gestion directe du stationnement urbain à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la modernisation du parc d'horodateurs réalisée par la société FLOWBIRD en 2020 par remplacement ou par retrofit des machines, afin d'homogénéiser les équipements et de mettre en place une supervision à distance de la totalité du parc d'horodateurs, la gestion centralisée des canaux de vente, ainsi que la gestion des tickets dématérialisés ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce système permet l'identification des véhicules par lecture des numéros de plaques minéralogiques nécessaire pour la verbalisation à distance par géolocalisation effectuée par les voitures LAPI afin d'intensifier les contrôles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de la totalité de ces services pour le bon fonctionnement de la gestion du stationnement afin d'obtenir une rotation plus efficiente de l'occupation des places de stationnement sur la voirie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la reprise en gestion directe du stationnement urbain, la ville d'Antony souhaite diversifier les moyens de paiement mis à la disposition de ses usagers pour payer leur droit de stationnement sur voirie par le biais de plusieurs solutions de paiement à distance ;





DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer le contrat d'utilisation de logiciels et de services pour la gestion du stationnement en mode SaaS (réf. 2025-004), option gestion centralisée de base et option service de gestion des e-tickets, et les contrats Application Flowbird App (réf. 2025-005) conditions générales et conditions spécifiques, proposés par la société FLOWBIRD, dont le siège social est sis 2 ter rue du Château - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 Avril 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony



41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 5 : PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHÉ COUVERT, PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER.

REF : 2025-BTA1305-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot 5 : Portes et portails automatiques – hors sites du marché couvert d'Antony, notifié le 7 janvier 2025 à la société SCHINDLER - Agence portes et automatismes sise 533 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, pour un montant forfaitaire annuel de 11 440,00 € HT soit 13 728,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter l'entretien de 6 nouveaux équipements pour les sites du stade de la Croix de Berny, du local Croix Rouge allée du Nil, et du parking Simone Veil de la ZAC Jean Zay, représentant un montant total annuel en plus-value de 780,00 € HT soit 936,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, afin d'acter cette modification et portant le montant forfaitaire annuel du marché de 11 440,00 € HT à 12 220,00 € HT soit 14 664,00 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot 5 : portes et portails automatiques – hors marché couvert d'Antony dont la société SCHINDLER est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 780,00 € HT soit 936,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 15 avril 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION 45 TOURS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT
DESSINE EN DATE DU 17 MAI 2025 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES
BULLES DANS LA VILLE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert dessiné en date
du 17 mai 2025 ;

VU le contrat présenté par l'Association 45 tours ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Association 45 tours,
représentée par Monsieur Guy Romedenne en sa qualité de Président, sis 24 rue Pasteur
51000 Châlons en Champagne, pour l'organisation d'un concert en date du 17 mai 2025

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1690 € TTC, est inscrite
au budget de l'exercice 2025, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC XCULTUR

Antony, le 25 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2025 POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION- MESIL QUARTIER ANTONYPOLE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite que soit procédé à l'enfouissement des lignes à très haute tension au sein du quartier Antonypole au titre du développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 47 866 942 € prévus à partir de 2025 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention de 20% à hauteur de 9 573 388 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 pour les travaux d'enfouissement des lignes à très haute tension pour un montant estimatif de 47 866 942 €, prévus à partir de 2025.

Antony, le 28 Avril 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MONSIEUR PAUL CHAMBON POUR UNE CONFERENCE AUTOUR DES ECRANS A L'ESPACE VASARELY DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 1 prestation à destination de tout public à l'espace Vasarely

Vu la convention à passer avec Monsieur PAUL CHAMBON établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Monsieur PAUL CHAMBON pour 1 intervention à destination de tout public à l'espace Vasarely

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 500 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 28 Avril 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE, LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES ET L'ARP, SOCIÉTÉ CIVILE DES AUTEURS RÉALISATEURS ET PRODUCTEURS, POUR L'ORGANISATION ENTRE MARS ET JUILLET 2025 DE CINÉ-DÉBATS DANS LES LOCAUX DES MAISONS D'ARRÊTS DES HOMMES (MAH) ET DES FEMMES (MAF) DE FRESNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de développer les activités hors murs du cinéma afin de favoriser l'accès à la culture à tous les publics ;

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la politique de développement des activités culturelles et socioculturelles déployée en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'expression des personnes détenues ainsi que leur accès à la culture, pour s'intégrer dans un processus global de réinsertion ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (SPIP), le centre pénitentiaire de Fresnes et L'ARP, Société Civile des Auteurs Réalisateurs et Producteurs, pour l'organisation entre mars et juillet 2025 de ciné-débats dans les locaux de la maison d'arrêt des hommes (MAH) et de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fresnes.

Antony, le 28 Avril 2025

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CAMPING MUNICIPAL DE BROU, POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2025 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Le Camping Municipal de Brou" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " Le Camping Municipal de Brou, pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 21 au 25 juillet 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 662,40 € au budget des exercices concernés.

Antony, le 29 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT 2025 POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION-MESIL QUARTIER ANTONYPOLE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite que soit procédé à l'enfouissement des lignes à très haute tension au sein du quartier Antonypole au titre du développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 47 866 942 € prévus à partir de 2025 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre du Fonds Vert -recyclage foncier 2025 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention de 25% à hauteur de 10 171 725 € auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert-recyclage foncier 2025 pour les travaux d'enfouissement des lignes à très haute tension pour un montant estimatif de 47 866 942 €, prévus à partir de 2025.

Antony, le 29 Avril 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE FOOT/RUGBY - CROIX DE BERNY (PROCEDURE ADAPTEE)

- Lot n°1 : Voiries Réseaux Divers et Terrain
- Lot n°2 : Eclairage sportif
- Lot n°3 : Serrureries sportives

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 07 mars 2025 sur le site internet LES ECHOS.fr, avec une remise des offres le 04 avril 2025 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Ad Hoc réunie le 29 avril 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission Ad Hoc a retenu les offres économiquement les plus avantageuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 au groupement **SOTRAVIA/PROGREEN/LIMONTA SPORT**, dont le mandataire est la société **SOTRAVIA** sise Parc de Bel – 3 rue de la butte – 91640 FONTENAY – LES BRIIS, en retenant l'offre de base et la prestation supplémentaire n°2 Création accès nord, pour un montant total de **975 576,60 € HT**, décomposé de la façon suivante :

- Offre de base : 964 090,00 € HT,
- PSE n°2 « Création de l'accès nord » : 11 486,60 € HT.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la société **BATIMENT INDUSTRIE RESEAUX (BIR)** sise 38 rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, pour un montant de **137 782,72 € HT**.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 à la société **TECHNIFENCE**, sise Allée des Vergers-Bâtiment C Cellule 2 – 78240 AIGREMONT, pour un montant de **76 073,00 € HT** (offre de base uniquement).

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 29 avril 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « JYOTI »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE
VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

Vu sa décision du 25 juin 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville
d'ANTONY a mis à disposition de l'association " JYOTI ", d'ateliers de l'espace Vasarely
situé à Antony,

Vu la convention en date du 26 juin 2024 précisant les jours et horaires de
mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne certains
créneaux horaires,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 26
juin 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 26 juin 2024
à passer avec l'association "JYOTI" représentée par sa présidente Madame Maryvonne
LAURENT,

Antony, le 29 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ETRE MIEUX EN CORPS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 02 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association " ETRE MIEUX EN CORPS ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne des créneaux horaires,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 04 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 04 juillet 2024 à passer avec l'association "ETRE MIEUX EN CORPS" représentée par sa présidente Madame Anne MARTEL,

Antony, le 29 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DUALITY, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « GIANT FRAGMENTS » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 23 MAI 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 23 mai 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association Duality, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association Duality, en sa qualité de Producteur, domicilié au 4 rue Maurice Utrillo, 91300 MASSY pour l'organisation du spectacle musical de « Giant Fragments » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 23 mai 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 300,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 30 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

52

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AFA CROHN RCH
FRANCE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE
L'ESPACE VASARELY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Vu sa décision du 03 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville
d'ANTONY a mis à disposition de l'association " AFA CROHN RCH FRANCE ", un
atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant les jours et horaires de
mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne certains
créneaux horaires,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 04
juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 04 juillet
2024 à passer avec l'association " AFA CROHN RCH France " représentée par sa
présidente Madame Corinne DEVOS,

Antony, le 30 Avril 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

53

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
D'ATHLÉTISME DE PARIS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que le comité d'athlétisme de Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du club house du Parc des Sports de la Croix de Berny pour l'organisation d'une formation qui se déroulera le 9 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit du Comité d'athlétisme de Paris,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Noël BESNIER, agissant en qualité de Président du Comité d'athlétisme de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition du club house du Parc des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond à Antony Aron au profit du Comité d'athlétisme de Paris, représenté par Jean-Noël BESNIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 07 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YOUR
SPORTING CHANCE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'association Your Sporting Chance a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'un événement de football à 11 qui se déroulera le 08 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit de l'association Your Sporting Chance.

Vu le projet de convention accepté par Julien BOLARD, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations sportives du parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'association Your Sporting Chance, représentée par Julien BOLARD

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 07 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ECOLE D'INGENIEURS-
CESI-BDE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'école d'ingénieurs CESI-BDE**, a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade de la Croix de Berny, dans le cadre d'un tournoi universitaire qui se déroulera dimanche 11 mai aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **l'école d'ingénieurs-CESI-BDE**,

Vu le projet de convention accepté par Jephte-Junior LAWSON-BODY, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situées au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de **l'école d'ingénieurs CESI-BDE**, représentée par Jephte-Junior LAWSON-BODY.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 07 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LE
COLLECTIF LES AFFRANCHIES POUR L'ORGANISATION D'UN
CONCERT EN DATE DU 15 FEVRIER 2026**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 26
février 2026 ;

VU le contrat présenté par le Collectif les Affranchies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec le Collectif les Affranchies,
représentée par Monsieur Benoit Peri en sa qualité de président, 221 rue Etienne Marcel
93100 Montreuil, pour l'organisation d'un concert en date du 26 février 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6 330€ TTC, est inscrite
au budget de l'exercice concerné sous réserve d'obtention des crédits.

Antony, le 12 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VO MUSIC
REPRESENTEE PAR FREDERIC GLUZMAN POUR L'ORGANISATION
D'UN CONCERT EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Monty Alexander en date du 28 novembre 2025 ;

Vu le contrat présenté par V.O Music

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec V.O Music, représentée par Frederic Gluzman en sa qualité de Gérant, domicilié 84 avenue de la République 75011 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Monty Alexander en date du 28 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12 660 TTC, est inscrite au budget 2025, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 12 Mai 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « FNACA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 10 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « FNACA », un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 11 juillet 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le changement d'atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 11 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 11 juillet 2024 à passer avec l'association « FNACA » représentée par son président Monsieur Albert CORIC.

Antony, le 12 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVF ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 12 novembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 13 novembre 2024 précisant les nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 04 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 04 juillet 2024 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 12 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU LABORATOIRE
CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **le Laboratoire Central de la Préfecture de Police** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, dans le cadre de travaux de recherche d'expérimentations en réalité virtuelle qui se dérouleront quelques jours en semaine entre mai et juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit du **Laboratoire Central de la Préfecture de Police**,

Vu le projet de convention accepté par Christophe PERZON, agissant en qualité de Directeur du **Laboratoire Central de la Préfecture de Police**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, situées au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit du **Laboratoire Central de la Préfecture de Police**, représenté par Christophe PERZON.

Antony, le 13 mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC ERWAN BARGAIN,
AUTEUR EN RESIDENCE AU CENTRE MARITIME PAUL ROZE DE
KERJOUANNO

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant le dispositif de résidence d'auteur en centre de vacances visant à
promouvoir la littérature et la création artistique auprès des enfants qui permet à un auteur
de séjourner dans un accueil collectif de mineurs avec hébergement pendant une à deux
semaines durant les vacances scolaires ;

Considérant que la réalisation de ces objectifs correspond au projet éducatif et
au projet pédagogique du centre maritime Paul Roze ; l'auteur pouvant échanger avec le
public d'enfants, raconter son métier d'auteur et son processus de création et organiser des
ateliers de lecture, d'écriture ou d'illustrations ;

Considérant que l'auteur Erwan BARGAIN présente ces compétences et que la
Ville souhaite solliciter six demi-journées d'ateliers du 7 au 11 juillet 2025 auprès des
enfants accueillis en séjour de vacances;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'auteur Erwan BARGAIN, dans
le cadre du dispositif de résidence en auteur en centre de vacances organisé par le Centre
National du Livre ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses liées des frais de déplacement à concurrence
d'un montant de **200 euros TTC** au total à l'article 6251, direction JEUNESSE – UAC
SEJOURS rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 13 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DU SKATE PARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE (PROCEDURE ADAPTEE)

- **Lot n° 1 : Ouvrage skate-park** (gros œuvre, VRD, béton, enrobé, serrurerie, mobilier urbain)
- **Lot n° 2 : Aménagement paysager**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 février 2025 sur le site internet Le Moniteur.fr avec une remise des offres le 14 mars 2025 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis rectificatif publié le 08 mars 2025 sur le site internet Le Moniteur.fr, décalant la remise des offres au 21 mars 2025 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur du 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°1 au **Groupement IO SKATEPARKS & RAMPS / ID VERDE**, dont le mandataire est la **Société IO SKATEPARKS & RAMPS**, sise 55 avenue porte de France - 66760 BOURG-MADAME, pour un montant de **342 061,32 € HT**.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la Société **PROJARDINS**, sise Chemin du Bois Courtin - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour un montant de **37 788,93 € HT**.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 14 mai 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 02 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL DU FOYER SOLEIL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVF " un local communal du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Vu la convention en date du 02 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la suppression de deux créneaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 02 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 02 juillet 2024 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 15 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

64

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : REAMENAGEMENT DU SKATEPARK SITUE RUE DU PONT DE PIERRE A ANTONY : APPROBATION DU PROJET, DU COUT PREVISIONNEL, ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « SOUTIEN REGIONAL A LA CREATION ET A LA REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS FRANCILIENS »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article 9 de la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur ;

VU le dispositif d'aide de la Région Ile-de-France intitulé « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » ;

VU le projet de réaménagement du skatepark situé rue du Pont de Pierre, ayant pour objet de créer une zone sportive favorable à différents publics, de développer l'intégration paysagère du site et de répondre aux enjeux environnementaux (biodiversité, gérer l'eau à la parcelle), pour un montant prévisionnel de travaux en phase projet (PRO) de 420 466,59 € HT ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Approuve le projet de réaménagement du skatepark situé rue du Pont de Pierre, pour un montant prévisionnel de travaux en phase projet (PRO) de 420 466,59 € HT.

ARTICLE 2 - Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France une subvention au titre du dispositif « Soutien régional à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs franciliens ».

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

65

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL
SCHOOL OF PARIS.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'International School of Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, sautoirs, tribunes et vestiaires) dans le cadre d'une compétition d'athlétisme réunissant douze écoles internationales qui se déroulera le 16 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'International School of Paris,

Vu le projet de convention accepté par Isabelle GIRAUD-CARRIER, agissant en qualité Directrice Financière de l'International School of Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 av. François Molé à Antony, au profit de l'International School of Paris, représentée par Isabelle GIRAUD-CARRIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 21 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY BERNY CYCLISTE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY BERNY CYCLISTE » a sollicité la possibilité de disposer d'espaces extérieurs pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des espaces sur le site de Paul ROZE situé 61 rue Camille Pelletan à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit espaces,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, des locaux communaux situé sur le site de Paul ROZE situé 61 rue Camille Pelletan à ANTONY, au profit de l'Association « ANTONY BERNY CYCLISTE» représentée par son responsable Monsieur Julien CHABA.

Antony, le 22 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

67

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION POUR LES ECOLES ET CML DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : MOBILIER SCOLAIRE**
- **LOT 2 : MOBILIER DE RESTAURATION**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 novembre 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « *Mobilier scolaire* » à la société **DENIS PAPIN COLLECTIVITES** sise 1, rue Pierre & Marie CURIE, ZA de RIPARFOND, 79300 BRESSUIRE sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000 € H.T. sur toute la durée du marché.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 « *Mobilier de restauration* » à la société **LAFA COLLECTIVITÉS – SASU** sise 40, avenue Georges Pompidou, B.P. 309, 15000 AURILLAC sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € H.T. sur toute la durée du marché.

ARTICLE 3 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 22 mai 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS ET DE MINIBUS SANS CHAUFFEUR (PROCEDURE APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot n° 4 : Location de mini bus sans chauffeur sur Antony, Ile de France et en France**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 03 avril 2025 à 12h00 ;

VU l'avis rectificatif publié le 26 mars 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, décalant la date limite de remise des offres au 11 avril 2025 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°4.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°4 à la **SOCIETE MASSOUTRE LOCATIONS**, 1 rue du Buisson aux fraises 91300 MASSY, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de commande de 30 000 € HT.

ARTICLE 2.- Ce lot est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3.- Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 22 mai 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

69

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023-CPN5700 DE SERVICES D'ASSURANCES RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 14 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé à la société AXA FRANCE IARD, représentée par son agent général, le Cabinet CLEMENT DELPIERRE, sise 313 Terrasses de l'Arche - 92 727 NANTERRE CEDEX ;

Considérant la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de tenir compte des variations de la masse salariale et, pour l'année 2025, de prendre en compte la hausse de différentes taxes applicables aux contrats d'assurance ;

VU le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure l'avenant n°1 au marché d'assurances responsabilité et risques annexes dont la société AXA FRANCE IARD est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer au titre de l'année 2025 une cotisation provisionnelle d'un montant total de 37 599,08 € TTC, dont le détail figure au sein de l'avenant ;

ARTICLE 3 – De fixer au titre de l'année 2024 une prime de régularisation d'un montant total de 2 878,97 € TTC, dont le détail figure au sein de l'avenant ;

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 mai 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

70

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MODERNISATION, L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES EQUIPEMENTS MULTI-TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 : SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE, TOUS SITES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO.**

REF : **2024-BTA2102-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 2 : Systèmes de sécurité incendie, tous sites, notifié le 11 décembre 2024 à la société SAVPRO – 119 rue Salvador Allende – 95870 BEZONS, pour un montant forfaitaire annuel de 40 570,88 € HT soit 48 685,05 € TTC en ce qui concerne la maintenance préventive. La maintenance curative fait l'objet de bons de commande, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 300 000 € HT ;

CONSIDERANT la nécessité d'une part, d'ajouter des lignes au bordereau des prix unitaires (BPU), et d'autre part, d'apporter des précisions à l'acte d'engagement concernant les achats hors BPU ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, afin d'acter ces modifications, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la modernisation, l'entretien et la réparation des équipements multi-techniques de la Ville, lot n° 2 : Systèmes de sécurité incendie, tous sites, dont la société SAVPRO sise 119 rue Salvador Allende – 95870 BEZONS, est le titulaire.

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 23 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE D'ANTONY AU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler les affaires relevant de l'article L 2122-22, et notamment l'article 9 donnant délégation pour demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de transformer le terrain d'honneur du parc des sports de la Croix de Berny en terrain synthétique pour la pratique du football et du rugby ;

CONSIDERANT le Fonds d'Aide au Football Amateur de la Fédération Française de Football qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De solliciter le soutien financier du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la transformation d'un terrain de football engazonné situé au parc des sports de la Croix de Berny à Antony en terrain de football synthétique football avec création d'un éclairage LED. Ce projet d'un montant H.T. de 1.251.664 € pourra également bénéficier d'un soutien de la Région Ile de France et de l'Agence Nationale du Sport.

ARTICLE 2 – La recette correspondante sera inscrite au budget concerné.

Antony, le 26 Mai 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA
FRESQUE DU CLIMAT »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA FRESQUE DU CLIMAT » a
sollicité la possibilité de disposer d'un local pour l'organisation d'ateliers sur le climat,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage
du cinéma à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à
Antony au profit de l'Association « LA FRESQUE DU CLIMAT » représentée par sa
responsable Madame Corinne BAZINA.

Antony, le 27 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE
FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD (AFAPS) »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMICALE FRANCO ASIATIQUE
PARIS SUD (AFAPS) » sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour
l'organisation de réunions mensuelles du Conseil d'administration et conférences
débat,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à
Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit salle,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à
Antony au profit de l'Association « AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD
(AFAPS) » représentée par son responsable Monsieur Paul PHAM VAN CHUONG.

Antony, le 27 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

74

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITÉ
DU VILLAGE IZEMOUCHEN DE FRANCE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COMITÉ DU VILLAGE
IZEMOUCHEN DE FRANCE » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour
l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « COMITÉ DU VILLAGE
IZEMOUCHEN DE FRANCE » représentée par son responsable Mouloud ZIMOUCHE.

Antony, le 27 Mai 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

75

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 03 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ASPEA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 02 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ASPEA », un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 03 juillet 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le changement d'atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 03 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 03 juillet 2024 à passer avec l'association « ASPEA » représentée par sa présidente Madame Christine GERVAIS.

Antony, le 03 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE
FIRMIN GEMIER/ LA PISCINE POUR LA MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATIONS DANS LE CADRE DU FESTIVAL SOLSTICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition du Théâtre
Firmin

Gémier/La Piscine des installations à titre gracieux dans le cadre du festival
Solstice;

VU la convention présentée par le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec le Théâtre Firmin
Gémier/La Piscine, représenté par sa co-directrice Delphine Lagrandeur, ou son co-
directeur, Marc Jeancourt, sis 254 avenue de la Division Leclerc -92 290 CHATENAY-
MALABRY, pour la mise à disposition d'installations à titre gracieux dans le cadre du
festival Solstice pour la période du 20 au 23 juin 2025.

Antony, le 04 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

77

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTEPRIMA PRODUCTIONS REPRESENTEE PAR RENO DI MATTEO, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Yazz Ahmed le 30 novembre 2025 ;

Vu le contrat présenté par Anteprema productions.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Anteprema productions, représentée par Reno Di Matteo en sa qualité de Gérant, domicilié 10 place du général Catroux, 75017 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Yazz Ahmed le 30 novembre 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6 330 TTC, est inscrite au budget 2025, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 04 Juin 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE KERJOUANNO, PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 13 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation des centres de vacances permanents de la ville d'Antony.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale est intéressé pour organiser un séjour au Centre de KERJOUANNO.

Vu la convention établie afin de déterminer les modalités d'occupation du Centre de KERJOUANNO par le Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE

ARTICLE 1er : De mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale le Centre de KERJOUANNO du 9 au 20 septembre 2025 : soit 11 jours sur place.

ARTICLE 2 : De signer la convention établie à cet effet, afin de régler les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice 2025 rubrique 284 compte 7066.

Antony, le 04 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

79

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS
SPORTIVES AU PROFIT DE NUEVO CFA

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que NUEVO CFA a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'une formation qui se déroulera le 16 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de NUEVO CFA.

Vu le projet de convention accepté par Rachel SERIS, agissant en qualité de Directrice,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de NUEVO CFA, représenté par Rachel SERIS

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

80

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 28 JUIN 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU BEAUVALLON » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 27 juin 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « LES AMIS DU BEAUVALLON », des locaux de l'Espace Beauvallon situé à Antony,

Vu la convention en date du 28 juin 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition de différentes salles de la Ville,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 28 juin 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 28 juin 2024 à passer avec l'association « LES AMIS DU BEAUVALLON » représentée par sa présidente Madame Chantal BAUMARD,

Antony, le 05 juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

81

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE A TITRE GRATUIT, POUR LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SITUE DANS LE PARC LA FONTAINE A ANTONY AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE »**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT le terrain situé dans le parc La Fontaine à l'Haÿ-les-Roses, propriété de la ville d'Antony et dont la Ville assure la gestion ;

CONSIDERANT la demande de l'association PLANETE INTERCULTURELLE, de disposer d'un terrain pour un usage de jardin partagé dans le quartier La Fontaine à Antony ;

CONSIDERANT la disponibilité du terrain, d'une superficie totale de 990 m² ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer une convention d'occupation précaire et révocable du terrain situé dans le parc La Fontaine à Antony, et dont le périmètre est délimité selon le plan de situation fourni en annexe de ladite convention, au bénéfice de l'association PLANETE INTERCULTURELLE pour une durée de deux ans reconductibles tacitement une fois.

ARTICLE 2 – De conclure cette convention à titre gratuit.

Antony, le 06 juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 12 FEVRIER 2025
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « CLUB ADOS RÉUSSITE
IFAC » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS SALLES A
LIONEL TERRAY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Vu sa décision du 11 février 2025, adoptant la convention par laquelle la Ville
d'ANTONY a mis à disposition de l'association "CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC "
plusieurs salles à Lionel Terray situé au 164 bis avenue du Président Kennedy à Antony,

Vu la convention en date du 12 février 2025 précisant les jours et horaires de
mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne
l'utilisation des salles précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 12
février 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 12 février
2025 à passer avec l'association "CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC" représentée par sa
responsable Madame Laurence HABER,

Antony, le 10 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « NOUS
CRÉATIFS »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « NOUS CRÉATIFS » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour la pratique de la peinture décorative, arts graphiques ainsi que du dessin et des peintures académiques,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le bureau n°38 de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit bureau,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « NOUS CRÉATIFS » représentée par son responsable Monsieur Jean-François HOUBERDON.

Antony, le 10 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

84

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU
DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « LE RÉVEIL DE
MAMAN » À LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD LE
SAMEDI 15 NOVEMBRE 2025 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION
C'EST-A-DIRE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque
Arthur Rimbaud la diffusion du spectacle « Le réveil de maman » le samedi 15
novembre 2025 à 11 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par L'ASSOCIATION C'EST-A-
DIRE ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle avec l'association c'est-a-dire, située 32 chemin de Magny, BP 9
- 58600 Fourchambault, représentée par Monsieur Franck DELAVOIX en sa
qualité de Président, pour le spectacle « Le réveil de maman » le samedi 15
novembre 2025 à 11h heures, à la médiathèque Arthur Rimbaud.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total
de 1 019,55 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné,
MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 10 juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

JUILLET 2025

1. Délégation de fonctions à un Maire-Adjoint en cas d'absence
2. Réglementation de la Circulation et du stationnement avenue Jacques Chirac
3. Réglementation de la Circulation et du stationnement place Simon Veil
4. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Lafontaine
5. Règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Sports
6. Règlement intérieur des activités Sport pour Tous
7. Réglementation de la circulation et du stationnement à durée limitée
8. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Massenet
9. Délégation de signature à un agent
10. Délégation de fonctions à deux Maires-Adjointes en cas d'absence
11. Délégation de fonctions à deux Maires-Adjointes pour signer les décisions relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence

JUILLET 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Douzième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020, 30 Juin 2022 et 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Finances et au Personnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Finances et au Personnel.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 15 au 28 avril 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 08 Avril 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE JACQUES CHIRAC
LE MAIRE D'ANTONY**



2

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0786, du 20 décembre 2024, réglementant les « zones 20 »,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Jacques Chirac.

ARTICLE 2 : avenue Jacques Chirac, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 20 » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique depuis l'avenue Galliéni jusqu'à la place Simone Veil.
- La voie est double sens de circulation depuis l'avenue Léon Blum et jusqu'à l'entrée / sortie du parking souterrain de la place Simone Veil.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec l'avenue Léon Blum. Les automobilistes circulant sur l'avenue Jacques Chirac en direction de l'avenue Léon Blum doivent marquer un arrêt avant de s'engager sur l'avenue Léon Blum.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sauf aux emplacements matérialisés et aux véhicules de sécurité, de secours et de services publics.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au bâtiment C de la voie.
- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé face aux n°1 et n°19 de la voie.
- Des arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos.
- Une aire de stationnement motos est implantée et est réservée uniquement au stationnement des motos.
- Une aire de stationnement avec borne de rechargement est implantée et est réservée uniquement au stationnement des véhicules électriques pour le rechargement des batteries.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP

SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités.



Antony, le 22 avril 2025

Le Maire Adjoint Délégué
Perrine PRECETTI



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE SIMONE VEIL
LE MAIRE D'ANTONY**



3

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0786, du 20 décembre 2024, réglementant les « zones 20 »,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la place Simone Veil.

ARTICLE 2 : place Simone Veil, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 20 » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la place sauf aux véhicules de sécurité, de secours et de services publics.
- Des arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités
.....



Antony, le 22 avril 2025

Le Maire Adjoint Délégué
Perrine PRECETTI

Publié le 25 AVR. 2025
 Certifié exécutoire le 25 AVR. 2025
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LAFONTAINE
LE MAIRE D'ANTONY**



4

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants, Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Lafontaine.

ARTICLE 2 : Rue Lafontaine : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur ;
- la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet
- La circulation des véhicules est à sens unique depuis l'intersection avec la rue des Muses vers l'avenue Léon Blum.
- La circulation des véhicules est à double sens depuis l'intersection avec la rue des Muses vers l'avenue Galliéni.
- Les véhicules, circulant sur la rue Lafontaine en direction de l'avenue Léon Blum, disposent de la priorité aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau des intersections avec la rue de l'Esperance et l'avenue Léon Blum.
- Les véhicules circulant sur la rue Lafontaine en direction de l'avenue Léon Blum sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de l'Esperance.
- Les véhicules, circulant sur la rue Lafontaine en direction de l'avenue Galliéni, disposent de la priorité aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau des intersections avec la rue de l'Esperance et l'avenue Léon Blum.
- Les véhicules circulant sur la rue Lafontaine en direction de l'avenue Galliéni sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de l'Esperance.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°18 de la voie. Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 14 mai 2025

Jean-Yves SÉNANT



S

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS D'ANTONY

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vocation de l'École Municipale des Sports de permettre aux enfants et aux jeunes de s'initier à une activité sportive avec les objectifs d'épanouissement individuel, d'apprentissage dans un cadre ludique et une logique éducative avant toute recherche de la performance.

Considérant que cette initiation sportive, proposée sous la forme d'études sportives, d'activités sportives ou de stages multisports pendant les vacances scolaires, a pour objet de donner le goût du sport aux enfants et de leur permettre, s'ils le souhaitent, de poursuivre au sein des nombreux clubs sportifs de la Ville une activité de compétition ou de loisir.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement de l'école municipale des sports.

ARRETE

ARTICLE 1 : approuve le règlement intérieur de l'école municipale des sports ainsi rédigé :

1 / L'ADMISSION

Etudes sportives :

Seuls les enfants scolarisés dans les établissements élémentaires peuvent s'inscrire. Les enfants sont pris en charge de 16h15 à 18h - 18 h 30 ou 18h45, par des éducateurs qui les emmènent sur les lieux des activités.

Pour les écoles éloignées, des déplacements en cars municipaux sont organisés. À la fin des cours, les enfants sont libérés sur le lieu et à l'horaire précisés dans la brochure et sur le site de l'EMS, **sous la responsabilité des parents**. Pour les enfants qui doivent rentrer seuls chez eux, une autorisation écrite doit être fournie à la première séance.

Selon les établissements et les niveaux de classe, différentes disciplines sont proposées (**une seule inscription possible par enfant durant l'année scolaire**). Nous ne proposons pas de séance d'essai, toute inscription engage sur une année complète.

Les activités :

Les inscriptions sont ouvertes aux enfants hors commune, il est possible d'inscrire un enfant sur plusieurs activités durant l'année scolaire.

A la différence de l'étude sportive, les trajets pour se rendre sur l'activité sportive sont réalisés par la famille, les enfants se rendent donc accompagnés sur les lieux des activités. Ils sont encadrés par des éducateurs sportifs et sous la responsabilité de l'EMS pendant la durée de l'activité. Avant et après le cours, les enfants sont **sous la responsabilité des parents**. Les parents ne doivent pas déposer leurs enfants sans s'assurer de la prise en charge par les éducateurs sportifs.

Certaines structures d'accueil ne permettent pas de rester dans l'enceinte où se déroulent les activités sportives. Dans ce cas de figure, les parents doivent déposer leur enfant dans l'enceinte, à l'heure précise du début de l'activité et revenir le chercher à l'heure précise de fin de l'activité.

Nous ne proposons pas de séance d'essai, toute inscription engage sur une année complète.

Activité natation :

Comme pour les activités, les trajets pour se rendre à la piscine sont effectués par les familles. Il est proposé aux parents qui souhaitent rester sur les sites le temps de l'activité de patienter au niveau du grand hall vitré de la piscine Lionel Terray ou au niveau des gradins de la piscine du centre aquatique Pajeaud.

Il est rappelé aux parents qu'il est interdit de photographier ou encore de filmer toutes personnes sur les deux sites. L'accès aux vestiaires est interdit aux parents.

Vacances sportives (stage EMS) :

Les stages sont destinés aux enfants scolarisés à l'école primaire du CP au CM2 (inscriptions ouvertes aux hors commune).

Les stages se déroulent pendant les vacances de : Toussaint, d'hiver, de printemps durant les 3 dernières semaines du mois de juillet et la dernière semaine d'août.

Les stages, d'une semaine, sont basés sur la découverte et l'initiation de différents sports selon la saison. Il n'est pas possible de s'inscrire sur 2 semaines consécutives.

2/ MODALITÉS D'INSCRIPTIONS

Etudes et activités sportives :

Les inscriptions sont à effectuer via l'espace citoyen, accessible via le site de la ville : Ecole municipale des sports/ville d'Antony, dans la limite des places disponibles.

Les enfants peuvent être inscrits à plusieurs activités mais à une seule étude sportive durant l'année scolaire.

Les montants des cotisations indiqués correspondent à 1 séance par semaine. En fonction du nombre de séances réservées, le prix sera calculé en conséquence.

Le nombre de places dans chaque discipline étant limité, des regroupements sont susceptibles d'être effectués si le nombre d'inscrits n'atteint pas 10 enfants par séance. Ces regroupements s'effectueront au sein de la même école sur une seule journée de la semaine.

En cas d'annulation du transport en car : soit le trajet école/lieu de l'activité se fait à pied sans que le déplacement ne réduise trop la durée de la séance, soit les enfants restent dans l'école sous la responsabilité des animateurs / éducateurs sportifs de l'EMS.

Vacances sportives (stage EMS) :

Les inscriptions débutent 5 semaines avant le début des vacances scolaires. Elles s'effectuent sur l'Espace Citoyens accessible via le site de la Ville.

En cas de forte demande de réservation, une liste d'attente est créée.

Inscriptions :

Les inscriptions à l'EMS et aux stages sportifs se font par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles, elles sont soumises à la fourniture d'un certificat médical de moins d'un an qui est obligatoire pour la pratique d'un sport hors compétition. Tout dossier reçu sans certificat médical ou certificat médical non conforme est automatiquement annulé.

Si un certificat médical a été fourni, pour l'année scolaire en cours, pour une activité ou une étude sportive, la fourniture du certificat ne sera pas nécessaire.

Stages sportifs, pour les enfants de CP : il est conseillé d'attendre les vacances d'hiver pour une 1^{re} inscription dans un stage.

Tout changement de situation, d'adresse, téléphone, mail ou autre, doit être modifié sur l'espace personnel via l'Espace Citoyen.

3/ ANNULATION D'INSCRIPTION

Etudes et Activités sportives :

Seules les demandes d'annulation reçues par mail seront prises en compte. Elles devront être adressées à : ems@ville-antony.fr.

Pour une inscription à l'année complète, la demande devra être envoyée par mail au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Concernant les inscriptions réalisées en milieu d'année, les demandes d'annulation devront être envoyées par mail au plus tard le 15 février de chaque année.

Les annulations donneront lieu au paiement de 15€ par inscription annulée, sauf si l'annulation est justifiée par des raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année (sur présentation d'un certificat médical) ou déménagement hors commune sur présentation d'un justificatif. En l'absence de signalement après ces dates, l'intégralité du prix sera due.

4/ REGLES DE FACTURATION

La Ville d'Antony a mis en place des tarifs variables selon le taux d'effort, votés par le Conseil municipal. Il est possible de faire calculer son taux d'effort en se présentant en Mairie au service de la « Régie Centrale » et ainsi bénéficier de tarifs adaptés aux ressources. Si aucun dossier famille n'a été adressé au service Régie Centrale, le tarif maximum sera appliqué. La facturation se fait à l'année pour les activités et études sportives ou mi-année pour les inscriptions réalisées à partir du mois de janvier. Concernant les stages EMS, à l'issue de chaque période de stage, une facturation est établie.

Les stages se déroulent sur 5 jours (sauf jours fériés) l'inscription et la facturation se font sur une semaine complète.

Attention : Pour les stages EMS, en cas de non-présentation sur une ou plusieurs journées sans justificatif, aucune déduction financière ne sera acceptée. Si votre enfant est malade, un certificat médical devra être fourni sous 48 heures et adressé à : [**ems@ville-antony.fr**](mailto:ems@ville-antony.fr)

Modalités de paiement

La régie centrale propose plusieurs modes de paiement pour régler les factures.

- Sur place en Mairie, pour les règlements : en espèces, par chèque à l'ordre de « Mairie d'Antony - Régie centrale » ; avec le Pass + Hauts-de-Seine / Yvelines (document papier à fournir), avec les coupons ANCV sports ; avec coup de pouce loisirs de la CAF ou par carte bancaire.
- Par courrier
Renvoyer à la Régie centrale le talon de règlement de votre facture accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de « Mairie d'Antony - Régie centrale ».
- Par internet
Rendez-vous sur votre [Espace citoyens](#). Règlement par virement, ou par prélèvement automatique en 2 fois (Mandat SEPA à compléter). Possibilité de créer un compte en quelques clics, puis accéder aux factures.

ATTENTION : Pas de paiement par prélèvement ou par internet pour les familles qui bénéficient d'une aide financière (Pass + Hauts de Seine / Yvelines, ANCV Sports, participation d'un CE, coup de pouce loisirs de la CAF...).

A noter : Le taux d'effort s'applique uniquement pour les familles qui résident à Antony.

5/ RESPECT DES HORAIRES – ACTIVITES SPORTIVES ET STAGES MULTISPORTS

Les familles sont tenues de respecter les horaires. Les enfants doivent être déposés et récupérés aux heures précises indiquées au préalable pour l'activité ou la journée de stage sportif.

En cas de retard important et sans nouvelle des représentants légaux, les éducateurs sportifs sont dans l'obligation de faire appel à la Police Nationale pour la prise en charge de l'enfant.

6/ RESPONSABILITE

Les représentants légaux sont seuls responsables si un accident survenait à leur enfant en dehors de la durée de l'activité.

La Ville d'Antony ne peut pas être tenue responsable des dommages individuels ou matériels causés par un enfant sur un autre participant ou sur du matériel. Il appartient aux familles de s'assurer qu'elles sont couvertes par leur assurance responsabilité civile.

7/ AUTORISATION ET DECHARGE DE SORTIE EN FIN D'ACTIVITE

Il est obligatoire de fournir une autorisation écrite aux éducateurs lors de la 1^{ère} séance pour les enfants qui doivent rentrer seuls chez eux.

Une personne mineure peut être autorisée à venir chercher un enfant sous réserve d'une autorisation écrite du responsable légal de l'enfant ainsi que la présentation d'une pièce d'identité.

Cette autorisation doit préciser le nom et l'âge du mineur concerné et stipuler que la Ville n'est plus responsable de l'enfant à partir du moment où il est pris en charge par la personne autorisée. Il appartient aux responsables légaux de s'assurer de la capacité des personnes désignées à prendre en charge l'enfant. Les éducateurs sportifs sont autorisés à s'assurer de l'identité de la personne se présentant pour venir chercher l'enfant.

8/ REGLES DE BONNE CONDUITE

Les enfants sont tenus de respecter leurs camarades et les éducateurs sportifs, dans leurs actes et leurs paroles. Les éducateurs sont tenus aux mêmes obligations. Il est également attendu que l'enfant porte une tenue vestimentaire adaptée à l'activité sportive, et lors des stages EMS d'être muni, en fonction de l'activité et du temps d'accessoires tel que : de la crème solaire, une casquette, bouteille d'eau, un bonnet, des gants, un vêtement de pluie ...). Les enfants doivent prendre soin du matériel et respecter les locaux qui sont mis à leur disposition.

9/ ACCIDENT - URGENCE

En cas d'accident, et en fonction de la gravité de l'accident, l'enfant reçoit les premiers soins sur le lieu de l'activité par les éducateurs sportifs.

En cas d'urgence, les éducateurs sportifs contacteront les services de secours afin que l'enfant soit pris en charge et éventuellement diriger et transporter vers un centre hospitalier, afin qu'il puisse recevoir les premiers soins. Dans ce cas, les représentants légaux seront immédiatement avertis de la situation.

Une déclaration sera établie par les responsables de l'EMS et adressée en mairie afin que le nécessaire soit fait auprès du service "assurances", une copie sera adressée à la famille.

10/ OBJETS PERSONNELS

Afin d'éviter toute perte, accident ou conflit, les enfants ne doivent apporter ni argent, ni bijoux, ni gadget, ni jouet ou objet de valeur. Est interdit également tout objet dangereux, téléphone portable, tablette.

La Mairie d'Antony ne peut être tenue responsable de la perte ou de la casse de tout objet appartenant à l'enfant.

11/ PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR

Il est consultable à tout moment sur le site internet de la Ville. L'inscription de l'enfant à l'EMS implique que le responsable légal, déclarant de l'inscription, a bien pris connaissance du règlement intérieur et qu'il l'accepte sans réserve.

ARTICLE 2 : dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur des Sports et de l'Événementiel de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le 22 Mai 2025

Le Maire d'Antony
Jean-Yves SÉNANT

6

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITÉS SPORT POUR TOUS

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la vocation des activités « Sport pour Tous » de proposer des pratiques physiques de loisirs pour les adultes et les adolescents à partir de 12 ans avec les objectifs d'épanouissement individuel, de remise en forme, de maintien des habiletés motrices et de préservation de la santé.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement de ces activités.

ARRETE

ARTICLE 1 : approuve le règlement intérieur de activités « Sport pour Tous » ainsi rédigé.

1 / LES ACTIVITÉS

Les activités proposées sont variées (abdos-fessiers, aquagym, badminton, danse, yoga, tennis, zumba, ...), se développent et se renouvellent au fil des années.

Activités destinées aux enfants mineurs :

Les parents déposent les enfants sur le lieu de pratique. Ils sont encadrés par des éducateurs sportifs et sous la responsabilité de Sport Pour Tous pendant la durée de l'activité. Avant et après les cours, les enfants sont **sous la responsabilité des parents**. Les parents ne doivent pas déposer leurs enfants sans s'assurer de la prise en charge par les éducateurs sportifs.

Certaines structures d'accueil ne permettent pas, aux parents, de rester dans l'enceinte où se déroulent les activités. Dans ce cas, les parents doivent déposer leur enfant, à l'heure du cours et revenir le chercher à la fin de l'activité.

Il n'y a pas de séance d'essai, toute inscription engage le participant sur une année complète.

Vacances scolaires et indisponibilités d'installations :

Les activités ne fonctionnent pas durant les vacances scolaires de la zone C, sauf l'activité de cardio-training qui fonctionne une partie des vacances selon un planning défini en début de saison sportive.

Les cours ne pourront pas faire l'objet de rattrapages ou de remboursements en cas : d'installations sportives indisponibles, de situations sanitaires exceptionnelles et pendant les jours fériés.

En cas d'indisponibilité de salle, les cours pourront être transférés dans d'autres installations, ou avoir lieu en extérieur en fonction du temps ; être proposés en Visio à l'horaire habituel du cours, ou être annulés.

2 / MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions sont ouvertes aux Antoniens et aux hors commune. Elles s'effectuent sur l'espace citoyen, accessible via le site de la ville : <https://www.espace-citoyens.net/ville-antony/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>.

Un certificat médical, obligatoire, de moins d'un an d'aptitude à la pratique d'un sport hors compétition doit être fourni au moment de l'inscription.

Il est possible de s'inscrire dans plusieurs activités et/ou sur plusieurs créneaux horaires.

Il n'est pas proposé de séance d'essai, toute inscription engage le participant sur une année complète.

Les inscriptions se déroulent dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. Tout dossier non complet ou non conforme sera annulé.

Tout changement de situation, d'adresse, téléphone, mail ou autre en cours d'année, doit être porté à la connaissance du service par l'intermédiaire de l'espace personnel de l'Espace Citoyen.

Le participant ne pourra accéder aux activités qu'après inscription et après validation de celle-ci, une confirmation lui sera adressée par courriel.

Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le détail des tarifs des activités est consultable en ligne sur le site de la ville d'Antony, rubrique sport. Le montant de l'inscription dépend du nombre d'activités et/ou du nombre de cours souscrits.

3 / DÉROULEMENT DES COURS, RESPECT DES HORAIRES

Pour le bon déroulement des cours, les participants sont tenus de respecter les horaires, ainsi que les procédures mises en place par les structures d'accueil et d'appliquer les éventuelles mesures sanitaires spécifiques. Les participants doivent être ponctuels, les éducateurs sportifs ont la possibilité de refuser l'accès à un participant dont le retard pourrait gêner le bon déroulement des cours, et/ou, dont l'attitude et le comportement ne serait pas approprié.

Les participants ne peuvent avoir accès aux installations sportives qu'en présence de l'éducateur sportif responsable de l'activité ou le cas échéant de son remplaçant.

Au début de chaque cours, le participant s'engage à émarger la feuille de présence. Cette feuille d'appel pourra servir en cas d'incident et permettra une traçabilité en cas de besoin.

Certaines installations nécessitent la fermeture du site entre 2 cours. Pour ces installations, il est nécessaire d'être très ponctuel (Ecole Paul Bert – CML Parc Heller – CML André Pasquier – Ecole Jean Zay).

Les enfants des participants ne sont pas acceptés en cours, de même les parents ne sont pas acceptés dans les cours des enfants, sauf lors de journées "portes ouvertes" et sur invitation. Les animaux ne sont pas acceptés dans les enceintes sportives.

Une tenue de sport adaptée à l'activité est indispensable. Le participant devra se munir d'une serviette éponge, et de quoi se désaltérer. Pour une question de propreté, le changement de chaussures est obligatoire pour pénétrer dans les salles où se déroulent les activités sportives.

4 / RESPONSABILITÉ ET AUTORISATION DE SORTIE POUR UN MINEUR

Les représentants légaux sont seuls responsables si un accident survenait à leur enfant en dehors des horaires des activités.

Les parents doivent être présents et ponctuels au moment de déposer les enfants et pour les récupérer. Ils doivent systématiquement s'assurer que l'encadrant est présent, ainsi que de la bonne prise en charge des enfants avant de quitter la structure.

Une autorisation écrite doit être fournie au 1^{er} cours pour les enfants autorisés à rentrer seul au domicile après les cours.

Certaines installations ne permettent pas aux accompagnateurs de rester dans l'enceinte où se déroulent les cours. Dans ce cas, il ne sera donc pas possible de rester à l'intérieur de la structure.

5 / ASSURANCE

La Ville a souscrit une assurance responsabilité civile pour les usagers. Il est cependant recommandé, en application de l'art. 38 de la loi du 16 juillet 1984, de souscrire une assurance complémentaire.

6 / OBJETS PERSONNELS

La Ville d'Antony n'est en aucun cas responsable des vols qui pourraient survenir dans les vestiaires ou installations sportives.

7 / ANNULATION D'INSCRIPTION

Seules les demandes d'annulations reçues, uniquement par mail, seront prises en compte. Elles devront être adressées à : sportpourtous@ville-antony.fr.

Pour une inscription sur l'année complète, la demande devra être envoyée au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Concernant les inscriptions réalisées en milieu d'année (janvier), les demandes d'annulations devront être envoyées par mail au plus tard le 15 février de chaque année.

Les annulations donneront lieu à des frais correspondant à 20 % du tarif en vigueur de l'activité concernée, multiplié par le nombre d'activités annulées, sauf si l'annulation est justifiée par des raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année (sur présentation d'un certificat médical) ou déménagement hors commune sur présentation d'un justificatif. En l'absence de signalement après les dates indiquées ci-dessus, l'intégralité du prix sera due et facturée.

Dans le cas d'une demande d'annulation justifiée, le calcul du remboursement sera réalisé avec un prorata en fonction de la date de la demande en cohérence avec celle indiquée sur le certificat médical.

8 / DEMANDE DE CHANGEMENT D'ACTIVITÉ OU DE COURS

Aucune modification de cours ou d'horaires ne sera possible sans accord préalable du service Sport pour tous, et sous réserve de places disponibles. Les participants ne sont pas autorisés, même exceptionnellement, à se rendre dans un cours et créneau où ils ne seraient pas inscrits.

9 / FACTURATION

La facturation, est mise en ligne sur l'espace citoyen courant novembre de chaque année pour une inscription sur une année complète et en mars pour une inscription en cours d'année. La facturation correspond au nombre d'inscriptions souscrites. Une notification est adressée aux usagers les informant qu'une facture est en attente de règlement.

10 / MODALITÉS DE PAIEMENT

La régie centrale propose plusieurs modes de paiement.

- Sur place en Mairie, pour les règlements en espèces ; par chèque à l'ordre de « Mairie d'Antony - Régie centrale ». ; avec le Pass + Hauts-de-Seine / Yvelines (document papier à fournir) ; les coupons ANCV sports ou par carte bancaire.
- Par courrier
Renvoyer à la Régie centrale le talon de règlement de votre facture accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de « Mairie d'Antony - Régie centrale ».
- Par internet
Rendez-vous sur votre Espace citoyens. Règlement par virement, ou par prélèvement automatique en 2 fois (Mandat SEPA à compléter). Possibilité de créer un compte en quelques clics, puis accéder aux factures.

ATTENTION : Pas de paiement par prélèvement ou par internet pour les familles qui bénéficient d'une aide financière (Pass + Hauts de Seine / Yvelines, ANCV Sports, participation d'un CE, coup de pouce loisirs de la CAF...).

11 / PRISE DE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est consultable à tout moment sur le site internet de la Ville. Lors de l'inscription en ligne, vous indiquez que vous avez bien pris connaissance du règlement intérieur et que vous l'acceptez sans réserve.

ARTICLE 2 : dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur des Sports et de l'Événementiel de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le 22 Mai 2025

Le Maire d'Antony
Jean-Yves SÉNANT

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À DURÉE LIMITÉE
LE MAIRE D'ANTONY**



7

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de stationnement instauré sur la Commune en 1991,
Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement disponibles, à proximité des commerces de détail, d'équipements publics et d'infrastructures de transports,
Considérant que cette mesure doit tenir compte de la situation particulière des riverains résidant dans les rues concernées et qu'elle doit être assortie également de modalités adaptées pour les usagers contraints de stationner plusieurs jours consécutifs sur les voiries publiques d'Antony,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un stationnement réglementé, payant ou gratuit, d'une durée appropriée, dans certains quartiers de la ville, afin de promouvoir un partage équitable et équilibré de l'espace public et favoriser le plus large accès aux services d'intérêt général,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédent relatifs à la circulation et au stationnement à durée limitée et est applicable à la date de la signature.

ARTICLE 2 : le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants, dans la "Zone Rouge", constituée des voies suivantes, sauf aux emplacements prévus à cet effet :

- Place des Quatre Tilleuls
- Place Auguste Mounié
- Rue Auguste Mounié
- Place René Cassin
- Pont R.E.R. (Place René Cassin)
- Boulevard Pierre Brossolette (de la Place René Cassin à la rue Augusta)
- Pont d'Antelias R.E.R. (du boulevard Pierre Brossolette à la rue Velpeau)
- Rue Velpeau (du Pont d'Antelias à la rue Auguste Mounié côté gare R.E.R.)
- Villa Domas
- Rue Céline (du n° 19 bis à la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord)
- Rue du Marché
- Place Patrick Devedjian
- Rue Henri Lasson
- Rue de l'Eglise (de la Ruelle à Riou à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros pairs (du n°8 à l'avenue Léon Blum)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros impairs (de l'avenue du Bois de Verrières au n°21, du n°17 à la rue de l'Eglise, de la rue de l'Eglise au n°5)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros pairs (de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue du Clos de l'Abbaye à la rue du Lavoir de la Grande Pierre)
- Avenue Léon Blum (du n°31 à la rue Maurice Labrousse trottoir de droite).
- Avenue Gallieni (sauf emplacement réservés Police Nationale)

ARTICLE 3 : un stationnement payant dans la "Zone Violette", limité à 1 heure, est instauré de 9h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**) :

- Avenue de la Division Leclerc (de la rue Auguste Mounié à l'Avenue Gabriel Péri)
- Avenue Aristide Briand, de la rue Auguste Mounié à l'avenue de la Providence / rue Galipeau
- Rue Jean Moulin, de l'avenue Aristide Briand à la rue Arthur Blanchet et de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais.



ARTICLE 4 : un stationnement payant, dit " Zone Orange ", limité à 2 heures, est instauré de 9H00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (sauf jours fériés)

- Rue Maurice Labrousse
- Parking Maurice Labrousse
- Ruelle à Riou ▪ Parking Saint-Raphaël
- Rue de l'Eglise, de la rue Maurice Labrousse à la Ruelle à Riou et de la rue Jean-Charles Persil à la place des Quatre Tilleuls
- Parking de l'Eglise
- Rue de l'Abbaye, de la rue Jean-Charles Persil à la rue Maurice Labrousse
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue de la Providence / rue Galipeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Monnet / rue Dupressoir Chailloux à la rue du Midi/giratoire avenue du Président Kennedy
- Contre allée du Général de Gaulle de la rue Velpeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue du Général de Gaulle de l'avenue Galliéni à l'avenue Léon Blum dans les 2 sens
- Rue Velpeau de l'avenue Jeanne d'Arc au n°66 de la rue Velpeau
- Rue de la Renaissance
- Avenue Lebrun, de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue du Parc de Sceaux

B – du lundi au dimanche matin inclus (sauf jours fériés)

- Rue Velpeau de la rue Auguste Mounié à l'avenue Jeanne d'Arc
- Avenue de la Providence
- Avenue de la Division Leclerc, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Jean Monnet et de l'avenue du Onze Novembre à la rue Dupressoir Chailloux

ARTICLE 5 : un stationnement payant, dit " Zone Verte Résidentielle ", limité à 8H00 consécutives, est instauré de 9H00 à 18H30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (sauf jours fériés)

- Rue Jean-Charles Persil
- Rue Bourgneuf
- Rue Augusta
- Boulevard Pierre Brossolette (entre la rue Augusta et l'avenue Léon Blum)
- Avenue Léon Blum, de l'avenue du Général de Gaulle à la rue de l'Espérance (sauf trottoir droit de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue Jacques Chirac)
- Avenue de Sceaux
- Rue d'Alsace Lorraine, de l'avenue de Sceaux à la rue de la Grande Couture
- Rue de l'Abbaye, de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil
- Rue Velpeau, du n°66 de la rue Velpeau à l'avenue du Général de Gaulle
- Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Louis Barthou
- Rue Lafontaine de la rue de l'Espérance à l'avenue Léon Blum
- Rue des Marguerites (de l'intersection avec l'avenue Léon Blum et jusqu'au n°25 de la rue)
- Rue Lafontaine
- Rue de l'Espérance
- Rue du Clos de l'Abbaye

B – du lundi au dimanche matin inclus (sauf jours fériés)

- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Rue des Prés
- Avenue Rabelais
- Rue Céline
- Rue Madeleine
- Rue Jean Jaurès
- Rue Coustou
- Rue de la Bièvre
- Rue des Iris
- Avenue du 11 novembre, de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais
- Rue Arthur Blanchet
- Rue René Barthélémy
- Rue Sdérot
- Villa Thorain



C – Rue Abbé Enjalvin : du dimanche 14h au mardi 00h, du mardi 14h au jeudi 00h et du jeudi 14h au dimanche 00h en dehors de ces périodes, le stationnement est réservé aux véhicules des commerçants du marché et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 6 : un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré. Un disque européen de stationnement réglementaire doit être apposé derrière le pare-brise de façon lisible. À défaut de possession de ce disque, il peut être apposé un disque réglementaire, en position matin ou après-midi, dont un exemplaire a été joint au présent arrêté.

A – du lundi 9H00 au vendredi 19H00 (le matin de 9H00 à 12h30, l'après-midi de 14H00 à 19H00) dans les rues suivantes :

- Rue du Vert Buisson (de la rue des Champs à la rue Marie Laure)
- Rue Paul Langevin
- Rue Pierre et Marie Curie (de la rue du Vert Buisson à la rue du Jubilé)
- Rue du Jubilé
- Rue du Moulin
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue de l'Eglise à la rue Bourgneuf)
- Square de Collegno
- Rue du Lavoir de la Grande Pierre
- Parking rue de l'Aurore (situé au n°27 de la voie)
- Parking avenue du Bois de Verrières (situé au n°171 de la voie)
- Avenue des Giroflées
- Rue Louis Gaudry
- Rue Racine
- Avenue du Onze Novembre (de l'avenue Rabelais à la Place Lewisham)
- Rue Corneille (de l'avenue des Giroflées à la rue des Hortensias)
- Rue Galipeau
- Rue des Quatre Cadrans
- Parking rue Mirabeau (situé entre le n°16 et la voie SNCF et donnant entre les n°2 et 6 Cité Duval)
- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Place des Baconnets
- Allée de la Sambre (compris petit parking)
- Avenue de la Fontaine Mouton (de l'allée de l'Escaut à l'allée de la Sambre)
- Parking du Centre Commercial Adolphe Pajeaud
- Chemin Latéral
- Parking du conservatoire Darius Milhaud
- Allée du Nil
- Rue d'Alembert
- Rue des Champs

B – du lundi 8H00 au samedi 21H00 (le matin de 8H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 21H00)

- Parking en ouvrage de la Place des Baconnets (Niveau - 2 situé au Sous-sol)

ARTICLE 7 : Dans les rues énumérées aux articles 2 et 6, les emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion, mention stationnement, ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont à durées limitées à 12 heures avec l'usage de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement qui doivent être apposés derrière le pare-brise de façon lisible. A défaut de l'apposition du justificatif pré cité derrière le pare-brise ou de dépassement de la limite de 12 heures, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

Dans les rues énumérées aux articles 3,4 et 5 en zone de stationnement payant, le stationnement est autorisé et gratuit sur l'ensemble des places aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion mention stationnement ou de la carte européenne de stationnement uniquement, la durée est limitée à 12 heures à conditions de prendre un ticket Handi (virtuel) sur une des applications mobiles (Flowbird, Easypark, Paybyphone) ou de se faire référencer pour une période de 2 ans renouvelable sur le site de la Ville d'Antony ou auprès du service stationnement.



L'enregistrement de la plaque d'immatriculation fait office de ticket apposé, un ticket de stationnement sur le pare-brise n'est plus obligatoire.

ARTICLE 8 : Le stationnement sur l'ensemble de la ville sur les emplacements d'aires de livraison, matérialisés et réservés aux chargements ou déchargements de marchandises ou matériel y compris rue Auguste Mounié ; est strictement limité à 30 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 9 : les emplacements de stationnement à durée limitée à 20 minutes, hors zones payantes, sont réglementées avec l'usage d'un disque européen de stationnement, et les emplacements de stationnements 20 minutes en secteur payant, sont réglementées par la prise d'un ticket dématérialisé avec la saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur ou sur les applications de paiements par smartphone, sont instaurés, matérialisés et réservés à cet effet dans les voies citées dans le présent arrêté. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 10 : les emplacements de stationnement visés par le présent arrêté sont strictement réservés à l'usage des véhicules à moteur dont la circulation est autorisée par le code de la route, sur les voies ouvertes à la circulation publique, et identifiable par une plaque d'immatriculation réglementaire. Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 11 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés à cet effet dans les voies et parkings cités dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des espaces verts de la ville sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 13 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 27 mai 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 03 JUIN 2025
Certifié exécutoire le 03 JUIN 2025
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MASSENET
LE MAIRE D'ANTONY**



8

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0585, du 17 septembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Massenet.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Massenet :

- La voie est classée en « zone 30 », la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec la rue des Rabats.
- Un « cédez le passage » est installés au niveau de l'intersection avec la villa Raspail, pour les véhicules circulant dans le sens rue Alfred de Musset vers la rue des Rabats. Tout conducteur abordant l'intersection susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la villa Raspail.

Les véhicules circulant dans le sens rue des Rabats vers la rue Alfred de Musset :

- sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Alfred de Musset ;
- disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Alfred de Musset puisqu'un « STOP » est installé sur la rue Alfred de Musset au niveau de l'intersection avec la rue de Massenet
- disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la villa Raspail.
- Des emplacements de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés face aux n°16 et 45 de la voie.

ARTICLE 3 : les services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 11 juin 2025

Jean-Yves SÉNANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Sylvie VERNIER, Attachée
Territoriale, Directrice des Ressources Humaines et Sociales -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie VERNIER, Attachée Territoriale, Directrice des Ressources Humaines et Sociales de la Mairie d'Antony pour :

- la signature et la délivrance de toutes pièces relatives aux Ressources Humaines et Sociales

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressée.

Antony, le 23 Juin 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME Claire GENEST, Onzième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020, du 30 Juin 2022 et du 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à la Sécurité, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Claire GENEST, Onzième Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à la Sécurité, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 04 au 28 Juillet 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 27 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

10.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Douzième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020, du 30 Juin 2022 et du 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Ressources Humaines, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Ressources Humaines, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 28 Juillet au 1^{er} Septembre 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 27 Juin 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

11.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Claire GENEST, Onzième Maire-Adjoint
POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 Juin 2020, donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020, du 30 Juin 2022 et du 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Claire GENEST, Onzième Maire-Adjoint, est déléguée pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 04 au 28 Juillet 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 27 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 Juin 2020, donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020, du 30 Juin 2022 et du 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 28 Juillet au 1^{er} Septembre 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 27 Juin 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY